

Cadre méthodologique du Fonds de partenariat pour le carbone forestier

Final révisée, ~~22~~ juin ~~décembre~~ 2016~~3~~

Table des matières

1. VUE D'ENSEMBLE	1
2. AMBITION DU CADRE MÉTHODOLOGIQUE	4
3. COMPTABILISATION DU CARBONE	5
4. GARANTIES	19
5. CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES DURABLES	22
6. TRANSACTIONS DU PROGRAMME DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS	28
7. GLOSSAIRE	32
<u>ANNEXE 1 : RELATION ENTRE LE CADRE METHODOLOGIQUE ET LES PROCESSUS CONNEXES DU FONDS CARBONE ET DE LA BANQUE MONDIALE</u>	36
<u>ANNEXE 2 : AUTRES DEFINITIONS UTILES</u>	39

1. VUE D'ENSEMBLE

Le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) a été créé pour « assister les pays en développement dans les efforts qu'ils engagent pour réduire les émissions dues au déboisement et/ou à la dégradation des forêts, » préserver les Stocks de carbone forestiers, gérer durablement les forêts et accroître les Stocks forestiers (« REDD+ »), « en renforçant leurs capacités et en élaborant un cadre méthodologique et politique offrant des incitations pour la réalisation de programmes REDD+ » (Charte du FCPF, page 1).

En vertu de sa Charte (page 11), le FCPF a les objectifs spécifiques suivants :

- « aider les pays pouvant prétendre au programme REDD dans l'action qu'ils mènent pour réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, en leur fournissant une assistance financière et technique, et en renforçant leurs capacités afin qu'ils tirent parti de mécanismes d'incitations positives qui pourraient être ultérieurement créés aux fins du programme REDD ;
- piloter un système de paiement en fonction des résultats pour les Réductions d'émissions résultant d'activités REDD, pour veiller au partage équitable des bénéfices et promouvoir les futures incitations positives à grande échelle en faveur de la REDD ;
- tester des méthodes visant à soutenir ou améliorer les moyens de subsistance des communautés locales et à préserver la biodiversité dans le contexte de la REDD ; et,
- diffuser largement les connaissances acquises dans le cadre du développement du Fonds et de la mise en œuvre des propositions de mesures pour la préparation et des programmes de réduction d'émissions. »

Pour concrétiser ces objectifs, le Fonds se décline en deux dispositifs :

- a) un Fonds de préparation, et
- b) un Fonds carbone.

Le Fonds carbone vise à piloter la mise en œuvre de programmes REDD+ au moyen d'incitations positives. Les participants au Fonds carbone cherchent à la fois à obtenir une réduction nette des émissions, sur l'ensemble du portefeuille d'opérations, et à conduire des activités pilotes REDD+ dans des pays très divers, y compris ceux où les taux de déboisement sont restés jusqu'ici à faible niveau. Les participants au Fonds carbone tiendront compte de ces éléments lors de la sélection des programmes de réduction d'émissions donnant lieu à la signature d'accords de paiement de Réductions d'émissions (ERPA).

Le FCPF doit se doter d'un cadre méthodologique pour fournir des indications sur l'élaboration des projets pilotes, comme le prévoit la Charte. Le Cadre méthodologique s'ajoute aux autres documents et processus pour former un tout qui contribuera à la formulation et à la sélection des programmes REDD+. Cette relation est illustrée à l'annexe 1.

En préalable à l'élaboration du Cadre méthodologique, le Comité des participants du FCPF a adopté un ensemble de principes directeurs repris dans les *Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)*¹. Il a demandé à l'Équipe de gestion du FCPF et du

¹ Résolution PC/12/2012/3

<http://www.forestcarbonpartnership.org/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/July2012/Resolution%203%20Meth%20Fmwk%20and%20Pricing.pdf> and

<http://www.forestcarbonpartnership.org/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Jul2012/FMT%20Note%202012-8%20Working%20Group%20Recommendations%2006-11-2012%20English.pdf>

Fonds carbone d'élaborer un cadre méthodologique en s'inspirant des éléments et motifs énoncés dans ces principes directeurs, tout en tenant compte des besoins des pays participant au programme REDD et des participants au Fonds carbone.

Dans ces principes (ci-après appelés « éléments », et les motifs qui s'y rattachent), le Comité des participants précise que « le Cadre méthodologique du Fonds carbone ne doit pas être constitué de méthodes ou de protocoles de calcul détaillés. Il doit plutôt définir des orientations globales et tenir lieu de norme définissant une approche uniforme de la comptabilisation du carbone et des caractéristiques des programmes. » Les participants au Fonds carbone ont donc décidé d'appliquer un ensemble de critères et d'indicateurs pour préciser les obligations faites aux programmes de réduction d'émissions qui seront appuyés à titre pilote par le Fonds carbone. Cette décision résulte de compromis entre plusieurs facteurs : la simplicité des méthodes, la flexibilité des approches pilotes qui permettent d'encourager l'innovation, l'homogénéité des Réductions d'émissions et la prévisibilité de l'évaluation des programmes de réduction d'émissions.

Les programmes de réduction d'émissions devront faire la preuve de leur conformité avec le Cadre méthodologique du Fonds carbone et les critères et indicateurs énoncés dans le présent document. Ce cadre pourra être amendé de temps à autre, une fois que les premiers projets ou programmes de réduction d'émissions auront livré leurs enseignements ou à mesure des nouvelles orientations formulées par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) aux fins du programme REDD+. Toutefois, même si le Fonds carbone encourage l'application volontaire de ces amendements dans les programmes de réduction d'émissions, il n'exigera pas de ces derniers, dès lors qu'un ERPA aura été signé, qu'ils se conforment aux critères et indicateurs nouveaux ou révisés que le Fonds pourrait approuver ultérieurement.

D'autres informations opérationnelles — notamment sur les procédures de contrôle préalable et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale — et des orientations non contraignantes sur les bonnes pratiques pourraient faire l'objet de documents distincts, en complément du Cadre méthodologique, et être diffusés pour aider les programmes de réduction d'émissions à se conformer aux dispositions du Cadre méthodologique. Les orientations sur les bonnes pratiques pourront prendre la forme de liens vers des lignes directrices, méthodes et exemples provenant de pays REDD+, être accompagnées d'indications ou d'outils d'aide à la décision, s'il y a lieu. Dans le cadre de son processus de contrôle préalable, la Banque mondiale évaluera l'aptitude d'un Programme de réduction d'émissions en matière d'exécution et de suivi.

Structure du document

Chaque section débute par un rappel des éléments pertinents des principes directeurs définis par le Comité des participants en juin 2012 en vue de donner des orientations au Fonds carbone pour l'élaboration du Cadre méthodologique. Les critères et indicateurs sont ensuite mis en contexte et justifiés. Les termes ayant un rapport particulier avec le Cadre méthodologique sont définis dans le Glossaire de la section 7 et commencent par une majuscule dans tout le corps du texte, à la différence de ceux figurant dans le Glossaire des autres termes utiles, qui fait l'objet de l'annexe 2).

Des liens sont indiqués entre différentes sections, compte tenu des recoupements entre certains sujets et du fait que les programmes de réduction d'émissions chercheront probablement à bâtir sur les activités de préparation nationale REDD+ et à s'inscrire dans le contexte dynamique du développement durable. Pour veiller à pérenniser les résultats obtenus, des critères et indicateurs sont formulés tout au long du Cadre méthodologique pour contribuer à la durabilité de la conception et de la mise en œuvre des programmes de réduction d'émissions. L'accent est mis sur l'importance d'une conception et d'une exécution robustes, et des

indications claires doivent être fournies pour expliquer comment le Programme entend s'attaquer aux causes du déboisement et de la dégradation des forêts.

Les programmes de réduction d'émissions doivent aussi préciser les mesures d'incitation qu'ils établiront pour faciliter l'évolution des comportements concernant l'affectation des terres et réduire ainsi le déboisement et la dégradation des forêts (section 5). Le Cadre méthodologique renforce les liens entre la conception des programmes et la manière dont ils gèrent les risques de Déplacement et d'Inversion d'émissions (section 3). Pour garantir la transparence et l'inclusivité des processus, de même que l'intégrité environnementale et sociale, les garanties environnementales et sociales font l'objet de la section 4, tandis que le partage des bénéfices, les Bénéfices hors carbone et les questions, telles que les droits sur les ressources et le régime foncier sont traités à la section 5.

La teneur du Cadre méthodologique ne porte en rien atteinte à l'aboutissement du processus de négociations de la CCNUCC sur REDD+, mais pourrait en revanche être modifiée, si nécessaire, pour tenir compte de toute directive pertinente, actuelle ou nouvelle, s'inscrivant dans ce processus. En outre, le contenu du Cadre méthodologique se rapporte spécifiquement au Fonds carbone et ne saurait représenter ou compromettre la position officielle d'un quelconque participant au Fonds carbone ou d'un quelconque pays participant au programme REDD+ sur les questions intéressant ce programme lors du processus de négociations de la CCNUCC ou de toute autre initiative REDD+.

Considérations relatives au calendrier des programmes de réduction d'émissions et aux échéances prévues dans le présent document

- De manière générale, les programmes de réduction d'émissions sont censés s'être conformés aux conditions énoncées dans les critères et indicateurs lorsqu'ils soumettent le Document final du Programme au Fonds carbone, et continuer à respecter ces conditions tout au long de la phase de mise en œuvre.
- Certaines exigences doivent toutefois être satisfaites à la signature de l'ERPA ou à d'autres étapes de la mise en œuvre du Programme (par exemple à la date des vérifications périodiques), et elles sont alors signalées.
- Les modèles d'idée de projet, de document de programme et de rapport de suivi des programmes de réduction d'émissions (tels qu'amendés) préciseront les informations à fournir dans chacun de ces documents.

2. AMBITION DU CADRE MÉTHODOLOGIQUE

2.1 Échelle et ambition

« Élément de programme 2 — Échelle et ambition

Le Programme de réduction d'émissions est ambitieux, en ce qu'il démontre à grande échelle le plein potentiel de la mise en œuvre des diverses interventions prévues à la stratégie nationale REDD+ sur une grande partie du territoire. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

La plupart des transactions REDD+ reposaient jusqu'ici sur une approche par projets. Le Fonds carbone a pour ambition de tester des démarches de grande ampleur qui exigent une combinaison de politiques et d'investissements, leur intégration avec les stratégies nationales de développement, le recours à des dispositifs financiers innovants et la participation d'acteurs multiples. Une comptabilité à grande échelle a de meilleures chances de couvrir la vaste gamme des facteurs sous-jacents de la REDD+, d'inciter les programmes de réduction d'émissions à formuler des stratégies globales dans ce domaine et, de manière générale, de promouvoir l'intégrité environnementale du système.

Critère 1 : Le Programme de réduction d'émissions est ambitieux, et démontre le plein potentiel de la mise en œuvre des diverses interventions de la stratégie nationale REDD+ ; il est exécuté à une Échelle juridictionnelle ou programmatique.

Indicateur 1.1 : Les Mesures du Programme de réduction d'émissions portent sur une part importante des émissions et des Absorptions liées au secteur forestier.

Indicateur 1.2 : Ambitieux, le Programme de réduction d'émissions a recours à des Mesures nouvelles ou améliorées pour réduire les émissions ou favoriser les Absorptions. Il est conduit à une Échelle juridictionnelle et/ou repose sur une approche-programme (c'est-à-dire qu'il concerne de multiples zones, propriétaires fonciers ou gestionnaires au sein d'une ou plusieurs zones de compétence) et met en œuvre de façon coordonnée des interventions variées définies à la stratégie nationale REDD+.

Critère 2 : La Zone de comptabilisation correspond à de vastes superficies désignées à cet effet par les pouvoirs publics.

Indicateur 2.1 : La Zone de comptabilisation couvre un large territoire correspondant à une ou plusieurs zones de compétence, ou de vastes superficies désignées à cet effet par les pouvoirs publics (par exemple une écorégion).

3. COMPTABILISATION DU CARBONE

3.1 Échelle et méthodes

« Élément fondamental de comptabilité et de programme : Conformité avec les principes de la CCNUCC

Le Programme de réduction d'émissions doit être conforme aux décisions évolutives de la CCNUCC sur le programme REDD+, notamment les directives et principes en vigueur au moment de la signature de l'ERPA, dans la mesure où ils sont pertinents et applicables.

Les principes pertinents incluent la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et l'exactitude. Les directives pertinentes sont par exemple les décisions relatives aux garanties et aux niveaux de référence. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

Les programmes de réduction d'émissions doivent avoir la latitude nécessaire pour choisir les sources et les puits qui feront l'objet de la comptabilisation. Ils doivent toutefois prendre en compte les émissions dues au déboisement, ainsi que celles résultant de la dégradation des forêts si elles sont jugées importantes.

Il est généralement admis d'exclure certains Réservoirs de carbone (les Stocks de carbone du sol, par exemple) pour les activités destinées à éviter le déboisement et la dégradation des forêts. Dans certains cas cependant, tels que les activités de reboisement qui entraînent d'importantes perturbations des sols du fait du défrichage et de la plantation, ou encore la gestion forestière sur des tourbières asséchées, les émissions de carbone des sols peuvent être très importantes et doivent dès lors être comptabilisées pour préserver l'intégrité de l'environnement.

Critère 3 : Le Programme de réduction d'émissions peut sélectionner les sources et les puits associés à une quelconque activité REDD+ qui seront comptabilisés, mesurés, notifiés et inclus dans son Niveau de référence. Il doit au minimum rendre compte des émissions dues au déboisement. Les émissions dues à la dégradation des forêts doivent également être comptabilisées lorsqu'elles atteignent des volumes importants.

Indicateur 3.1 : Le Programme de réduction d'émissions précise les sources d'origine anthropique et les puits associés à une activité REDD+ dont il assurera la comptabilisation.

Indicateur 3.2 : Le Programme comptabilise les émissions dues au déboisement.

Indicateur 3.3 : Les émissions dues à la dégradation des forêts sont prises en compte lorsqu'elles sont supérieures à 10 % du total des émissions liées aux forêts dans la Zone de comptabilisation pendant la Période de référence et la Durée de l'ERPA. Elles sont estimées au moyen des meilleures données disponibles (y compris des activités ou données indirectes).

Critère 4 : Le Programme de réduction d'émissions doit comptabiliser, mesurer, notifier et inclure dans son Niveau de référence les Réservoirs de carbone et les gaz à effet de serre importants, sauf si leur exclusion entraîne une sous-estimation du total des Réductions d'émissions.

Indicateur 4.1 : Le Programme de réduction d'émissions comptabilise tous les Réservoirs de carbone et les gaz à effet de serre importants dans la Zone de comptabilisation, tant pour la détermination du Niveau de référence qu'aux fins de mesure, de surveillance et de notification.

Indicateur 4.2 : Les Réservoirs de carbone et les gaz à effet de serre peuvent être exclus si :

- i. selon les estimations, le volume cumulé des émissions associées aux Réservoirs de carbone et aux gaz à effet de serre exclus est inférieur à 10 % de l'ensemble des émissions liées aux forêts dans la Zone de comptabilisation pendant la Période de référence ; ou si
- ii. le Programme peut démontrer que leur exclusion produirait une sous-estimation du total des Réductions d'émissions.

Critère 5 : Le Programme de réduction d'émissions applique les directives et orientations les plus récentes du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), telles qu'adoptées ou préconisées par la Conférence des parties, en tant que base d'estimation des émissions de gaz à effet de serre liées aux forêts, par source, et des Absorptions par puits².

Indicateur 5.1 : Le Programme de réduction d'émissions précise les méthodes du GIEC appliquées pour estimer les émissions et les Absorptions en vue de l'établissement du Niveau de référence ainsi qu'aux fins de mesure, de surveillance et de notification.

Critère 6 : Les principales données et méthodes, dont le degré de détail permet de recalculer le Niveau de référence et les émissions et les Absorptions notifiées (données, méthodes et hypothèses par exemple) font l'objet d'une documentation qui est mise en ligne et librement accessible. Lorsque les politiques nationales ou les modalités du Programme de réduction d'émissions interdisent la divulgation ou le partage des sources de renseignement, les informations doivent être soumises à des examinateurs indépendants et des explications sont apportées pour justifier que ces données ne soient pas librement accessibles. Il convient alors de prendre des mesures raisonnables pour rendre publiques des données sommaires permettant de reproduire les calculs.

Indicateur 6.1 : Les étapes méthodologiques suivantes doivent être publiquement accessibles :

- définition des forêts
- définition des catégories de forêts (par exemple forêt dégradée, forêt naturelle, plantation), selon le cas
- choix des données d'activité et méthodes de traitement et de pré-traitement
- choix des facteurs d'émission et description de leur élaboration
- estimation des émissions et des Absorptions, y compris la démarche de comptabilisation

² Par exemple la décision 4/CP.15 de la CCNUCC.

- ventilation des émissions par source et des Absorptions par puits
- estimation de l'Exactitude, de la précision et/ou du degré de confiance, selon le cas
- examen des principales incertitudes
- motifs justifiant l'ajustement des émissions, le cas échéant
- méthodes et hypothèses liées à l'ajustement des émissions, s'il y a lieu.

Indicateur 6.2 : S'agissant des informations spatiales suivantes, les cartes et/ou données synthétisées doivent être mises en ligne et publiquement accessibles, et l'on s'efforcera d'expliquer comment elles ont été élaborées, à partir des données correspondantes spatiales et autres, et de mettre à la disposition de tous les principaux ensembles de données et analyses :

- Zone de comptabilisation
- données d'activité (évolution de la couverture forestière ou transitions entre différentes catégories de forêts, par exemple)
- facteurs d'émission
- émissions annuelles moyennées sur la Période de référence
- émissions ajustées
- toutes données spatiales utilisées pour ajuster les émissions, s'il y a lieu.

3.2 Incertitudes

« Élément de comptabilisation 1 : Approche graduelle visant à réduire les incertitudes : Les données et méthodes du Programme de Réduction d'émissions sont conformes à la méthode de Niveau 2 du GIEC. Les programmes doivent en outre être incités à employer des hypothèses prudentes et des évaluations quantitatives des incertitudes pour réduire l'incertitude liée à l'ensemble des aspects comptabilisés, notamment les niveaux de référence, la surveillance et les rapports (de manière à ce qu'une moindre incertitude se traduise par un Ajustement à la hausse correspondant du volume de Réduction d'émissions. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

L'établissement du Niveau de référence, les mesures, la surveillance et l'établissement de rapports génèrent des incertitudes.

L'incertitude (ignorance de la valeur vraie) résulte à la fois d'erreurs aléatoires et d'erreurs systématiques. Plusieurs méthodes permettent de corriger l'incertitude. Les Bonnes pratiques en matière de mesure contribuent à éviter les erreurs systématiques (distorsion). Les erreurs aléatoires tendent à s'annuler mutuellement et peuvent être gérées en ayant recours à l'échantillonnage.

L'application d'approches normalisées d'évaluation de l'incertitude favorise la comparabilité des programmes de réduction d'émissions.

Les programmes sont tenus d'appliquer un processus en trois étapes pour garantir la cohérence des données :

1. Identifier et évaluer les sources d'incertitude
2. Minimiser l'incertitude lorsque c'est possible et rentable
3. Quantifier l'incertitude restante.

Critère 7 : Les sources d'incertitude sont systématiquement identifiées et évaluées aux fins de l'établissement du Niveau de référence ainsi qu'en vue des mesures, de la surveillance et de la notification.

Indicateur 7.1 : Toutes les hypothèses et sources d'incertitude concernant les données d'activité, les facteurs d'émission et les méthodes de calcul et contribuant à l'incertitude de l'estimation des émissions et des Absorptions doivent être identifiées.

Indicateur 7.2 : Les sources d'incertitude identifiées à l'indicateur 7.1 sont évaluées au regard de leur contribution relative à l'incertitude globale liées aux émissions et aux Absorptions.

Critère 8 : Dans la mesure du possible, le Programme de réduction d'émissions applique des procédures de gestion et de réduction de l'incertitude aux données d'activité et aux facteurs d'émission utilisés pour définir le Niveau de référence et pour les mesures, la surveillance et l'établissement des rapports.

Indicateur 8.1 : Les erreurs systématiques sont réduites au minimum par l'application d'un ensemble complet et cohérent de procédures opérationnelles types, dont une série de processus d'évaluation et de contrôle de la qualité adaptés aux conditions locales du Programme de réduction d'émissions.

Indicateur 8.2 : Les erreurs aléatoires et autres incertitudes sont ramenées au plus bas niveau possible, en fonction de l'évaluation de leur contribution relative à l'incertitude globale liées aux émissions et aux Absorptions.

Critère 9 : L'incertitude associée aux données d'activité et aux facteurs d'émission utilisés pour définir le Niveau de référence, et pour les mesures, la surveillance et l'établissement des rapports, est quantifiée au

moyen de procédures cohérentes permettant de comparer les estimations d'émissions, d'Absorptions et de Réductions d'émissions des différents programmes³.

Indicateur 9.1 : L'incertitude associée aux données d'activité et aux facteurs d'émission est quantifiée au moyen de normes internationalement acceptées, en précisant par exemple l'exactitude, l'intervalle de confiance, la répartition et la propagation de l'erreur. Pour le cas où les erreurs de données et de méthodes sont jugées importantes, au sens des directives du GIEC, des analyses de Monte-Carlo (simulations numériques) sont réalisées afin d'estimer l'incertitude⁴.

Indicateur 9.2 : L'incertitude de l'estimation des Réductions d'émissions est quantifiée au moyen d'analyses de Monte-Carlo. Les sources d'erreur inhérentes aux données et méthodes de mesure intégrées du déboisement, de la dégradation des forêts et de l'amélioration du couvert forestier (comme pour un inventaire national des forêts, par exemple) sont regroupées en une seule estimation d'incertitude et notifiées à l'intervalle de confiance bilatéral à 90 %.

Indicateur 9.3 : Les incertitudes associées aux Réductions d'émissions dues au déboisement, à la dégradation des forêts et à l'amélioration du couvert forestier doivent être rapportées séparément lorsqu'elles sont mesurées par des moyens distincts (à savoir non intégrés) et que la dégradation des forêts est estimée au moyen de données indirectes.

3.3 Niveaux de référence

« Élément de comptabilisation 2 : Niveau de référence

Les Niveaux de référence des Réductions d'émissions et des Absorptions, établis aux fins d'un programme de réduction d'émissions, doivent résulter de mesures prudentes, et être notifiés comparativement à un Niveau d'émissions de référence pour les forêts, documenté et présenté de façon claire et transparente, ou d'un Niveau de référence pour les forêts pour la Zone couverte par les Mesures du Programme, conformément aux directives du Cadre méthodologique du Fonds carbone ; ils doivent en outre s'inspirer du Niveau d'émissions de référence pour les forêts ou du Niveau de référence pour les forêts, tel qu'élaborés par le pays.

Justification : a) Conformément aux textes et délibérations internationales de la CCNUCC sur le programme REDD+, et en vertu de la Charte du FCPF, les résultats des Activités REDD+ (et des programmes de réduction d'émissions du Fonds carbone) doivent être mesurés comparativement à un Niveau d'émissions de référence pour les forêts pré-établi et/ou à un Niveau de référence pour les forêts, également pré-établi. b) Le Fonds carbone doit avoir la latitude voulue pour définir comment les programmes doivent déterminer leurs propres niveaux de référence, répondre ainsi à leurs besoins et garantir l'intégrité environnementale. La CCNUCC n'ayant pas encore proposé de méthodes opérationnelles détaillées, le Fonds carbone pourrait le faire dans son Cadre méthodologique évolutif. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

³ Cette incertitude est ultérieurement appliquée pour calculer les réductions d'émissions (voir le critère 22).

⁴ Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, 2006 (volume 1, chapitre 3, section 3.2).

Contexte et justification des critères et indicateurs

Les Niveaux de référence pour les programmes de réduction d'émissions peuvent être définis avant qu'un pays ne soumette à la CCNUCC son Niveau d'émissions de référence pour les forêts et/ou son Niveau de référence pour les forêts, au niveau national ou infranational. Ils peuvent en outre être établis à une échelle plus faible ou s'en distinguer à d'autres titres. Pour déterminer un Niveau de référence, les programmes de réduction d'émissions du Fonds carbone peuvent donc tester des formules qui enrichissent ou exploitent les travaux et méthodes appliqués par un pays pour définir son Niveau d'émissions de référence pour les forêts ou son Niveau de référence pour les forêts, conformément aux directives de la CCNUCC.

Lors du calcul des Niveaux de référence, les programmes de réduction d'émissions doivent veiller à maintenir des méthodes homogènes et à se référer à la même Zone de comptabilisation du moment où débute l'estimation des émissions pour la Période de référence et pendant toute la Durée de l'ERPA.

L'approche retenue dans le Cadre méthodologique autorise un nombre restreint de programmes de réduction d'émissions à définir des Niveaux de référence supérieurs aux taux historiques moyens, précise les ajustements auxquels ils peuvent procéder, et en fixe les limites quantitatives. Les Niveaux de référence historiques permettent à la plupart des programmes de contribuer à l'action d'atténuation et d'accéder à des financements à raison du déboisement et de la dégradation des forêts qui seront évités ou de l'augmentation des Stocks de carbone. En outre, l'ajustement des Niveaux de référence permet aux programmes menés par des pays où le déboisement est depuis longtemps minime de participer eux aussi à l'action d'atténuation et de bénéficier de financements.

L'additionnalité est principalement résolue au moyen de méthodes prudentes d'établissement des Niveaux de référence (par exemple en y incluant les programmes ou activités en cours et d'ores et déjà financés), plutôt que de tests d'additionnalité qui sont souvent utilisés dans le cadre des projets, et se sont révélés difficiles à mettre en œuvre.

Critère 10 : La détermination du Niveau de référence s'inspire du calcul du Niveau d'émissions de référence pour les forêts ou du Niveau de référence pour les forêts établis aux fins de la CCNUCC.

Indicateur 10.1 : Le Niveau de référence est exprimé en tonnes équivalent dioxyde de carbone par an.

Indicateur 10.2 : Le Programme de réduction d'émissions précise en quoi la définition du Niveau de référence enrichit ou exploite l'élaboration du Niveau d'émissions de référence pour les forêts ou du Niveau de référence pour les forêts du pays ; il doit en outre expliciter la relation entre le Niveau de référence et toute notification du Niveau d'émissions de référence pour les forêts ou du Niveau de référence pour les forêts prévue à la CCNUCC.

Indicateur 10.3 : Le Programme précise les mesures qu'il envisage de prendre pour veiller à la cohérence du Niveau de référence et de l'inventaire national, actuel ou futur, des gaz à effet de serre.

Critère 11 : Une Période de référence est définie.

Indicateur 11.1 : L'échéance de la Période de référence correspond à la date la plus proche, antérieure à ~~2013~~deux ans avant le comité consultatifs technique (TAP) fait un évaluation indépendant de la brouillon du document de Programme de réduction d'émissions et; pour laquelle il existe des données sur le couvert forestier permettant l'application de la Méthode 3 du GIEC. Une autre échéance ne sera admise qu'en présence d'arguments concluants, par exemple pour s'aligner sur les dates d'un Niveau d'émissions de référence pour les forêts ou d'un Niveau de référence pour les forêts, d'autres programmes REDD+ pertinents, des communications nationales, d'un Programme national de réduction d'émissions ou de la stratégie nationale en matière de changement climatique.

Indicateur 11.2 : La date de début de la Période de référence précède son échéance d'environ dix ans. Une autre date de commencement ne sera admise qu'en présence d'arguments concluants, comme dans l'indicateur 11.1, et ne pourra précéder l'échéance de plus de 15 ans.

Critère 12 : La définition des forêts utilisée dans le Programme de réduction d'émissions est conforme aux directives formulées par la CCNUCC dans sa Décision 12/CP.17.

Indicateur 12.1 : La définition des forêts appliquée pour l'élaboration du Niveau de référence est précisée. En cas de divergence entre la définition des forêts utilisée dans l'inventaire national des gaz à effet de serre ou les rapports destinés à d'autres organisations internationales (notamment le Niveau d'émissions de référence pour les forêts ou le Niveau de référence pour les forêts communiqué à la CCNUCC) et celle entrant dans le calcul du Niveau de référence, les motifs et modalités qui ont conduit au choix de cette dernière définition devront être exposés⁵.

Critère 13 : Le Niveau de référence ne peut être supérieur à la moyenne annuelle des émissions historiques de la Période de référence. Pour un nombre restreint de programmes, le Niveau de référence pourra être ajusté à la hausse, dans des proportions limitées, au-dessus de la moyenne annuelle des émissions historiques⁶. Un programme de réduction d'émissions peut toujours ajuster le Niveau de référence à la baisse.

Indicateur 13.1 : Le Niveau de référence ne peut être supérieur à la moyenne annuelle des émissions historiques de la Période de référence, sauf si le Programme satisfait les conditions d'admissibilité définies à l'indicateur 13.2. Si les données livrées par le Système national de surveillance des forêts, et utilisées pour déterminer le Niveau de référence, mettent clairement en évidence une tendance à la baisse, il convient d'en tenir compte dans le calcul du Niveau de référence.

Indicateur 13.2 : Le Niveau de référence peut être ajusté à un niveau supérieur à la moyenne annuelle des émissions historiques si le Programme peut démontrer à la satisfaction du Fonds carbone qu'il satisfait les conditions d'admissibilité suivantes :

⁵ Paragraphe 4, annexe SBSTA de la Décision 12/CP.17 de la CCNUCC.

⁶ Le Fonds carbone vise à la fois à obtenir une réduction nette des émissions sur l'ensemble de son portefeuille d'opérations, et à conduire des activités pilotes REDD+ dans des pays très divers, y compris ceux présentant un couvert forestier important et un faible déboisement. Les participants au Fonds carbone tiendront compte de ces éléments pour sélectionner les programmes de réduction d'émissions.

- i. les données historiques à long terme témoignent d'un déboisement minime dans l'ensemble du pays qui bénéficie toujours d'un important couvert forestier ;
- ii. étant donné l'évolution de la situation nationale, les taux historiques de déboisement et de dégradation des forêts pour la Période de référence ont probablement conduit à une sous-estimation des taux futurs correspondants pendant la Durée de l'ERPA.

Indicateur 13.3 : Les pays qui remplissent les conditions d'admissibilité de l'indicateur 13.2 peuvent définir un Niveau de référence supérieur à la moyenne annuelle des émissions historiques de la Période de référence. Cet ajustement peut être valablement justifié d'après les émissions escomptées, par suite de changements documentés de la situation du Programme, qui étaient évidentes avant le terme de la Période de référence, mais dont les effets n'ont pas été pleinement pris en compte dans la moyenne annuelle des émissions historiques de la Période de référence. Les ajustements proposés peuvent être rejetés pour plusieurs motifs, entre autres le fait que :

- i. les motifs de l'ajustement ne sont pas étayés par des pièces justificatives ; ou
- ii. Les ajustements ne sont pas quantifiables.

Indicateur 13.4 : L'ajustement du Niveau de référence au-dessus de la moyenne annuelle des émissions historiques de la Période de référence ne peut être supérieur à 0,1 % par an du volume des Stocks de carbone.

3.4 Mesure, surveillance et notification des Réductions d'émissions

« Élément de comptabilisation 3 : Conformité avec le système de surveillance

Le Programme de réduction d'émissions surveille et notifie les Réductions d'émissions, les Absorptions et les autres variables hors carbone, conformément au Système national de surveillance des forêts, au moyen de méthodes adaptées à sa situation — dont la surveillance communautaire — présentées de façon transparente et clairement documentées. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

Une surveillance (mesures répétées des émissions et des Absorptions) doit être engagée pour estimer les Réductions d'émissions et les Absorptions dues au Programme de réduction d'émissions. Dans toute la mesure du possible, le Fonds carbone doit se conformer aux directives de la CCNUCC concernant REDD+. Les systèmes de surveillance doivent être conçus de manière à faciliter les mesures opérationnelles, la surveillance et la notification des données d'activité et des facteurs d'émission. Ces données et facteurs imposant une fréquence et une qualité différentes de mesures, il convient de les traiter séparément.

Critère 14 : Les systèmes bien conçus de surveillance des forêts fournissent des données et des informations transparentes, cohérentes dans le temps et adaptées à la mesure, à la notification et à la vérification des

émissions par source et des Absorptions par puits, comme le permet l'application du critère 3 dans la Zone de comptabilisation proposée.

Indicateur 14.1 : Le Programme de réduction d'émissions procède à la surveillance des émissions et des Absorptions pour les sources et les puits situés dans son périmètre de mise en œuvre (indicateur 3.1) à l'aide de méthodes identiques ou manifestement équivalentes à celles utilisées pour établir le Niveau de référence.

Indicateur 14.2 : Les données d'activité sont calculées périodiquement, deux fois au moins pendant la Durée de l'ERPA, ce qui permet d'estimer les Réductions d'émissions et les Absorptions depuis le démarrage de l'ERPA. Le degré de déboisement est déterminé au moyen de la Méthode 3 du GIEC. Les autres puits et sources, comme la dégradation des forêts, peuvent être déterminés par des méthodes indirectes, telles que les données d'enquête, les données indirectes calculées d'après l'écologie des paysages ou les statistiques sur les prélèvements de bois d'œuvre et la régénérescence des forêts, lorsqu'aucune méthode directe n'est envisageable.

Indicateur 14.3 : Les facteurs d'émission, ou leurs méthodes de calcul, sont identiques ou manifestement équivalents à ceux utilisés pour l'établissement du Niveau de référence et pour la surveillance. Les méthodes de Niveau 2 ou supérieur du GIEC sont appliquées pour déterminer les facteurs d'émission, et l'incertitude associée à chacun d'eux doit être documentée. Les méthodes de Niveau 1 du GIEC peuvent être envisagées dans des cas exceptionnels.

Critère 15 : Dans la mesure du possible, les programmes de réduction d'émissions appliquent les spécifications techniques du Système national de surveillance des forêts.

Indicateur 15.1 : Les programmes de réduction d'émissions précisent comment leur Système de surveillance des forêts s'articule avec le système national éponyme, actuel ou futur, et doivent justifier le choix d'une autre conception technique, le cas échéant.

Critère 16 : La participation des communautés à la surveillance et à l'établissement des rapports est encouragée, et il convient d'y recourir lorsqu'il y a lieu.

Indicateur 16.1 : Le Programme de réduction d'émissions apporte la preuve qu'il a examiné les possibilités d'associer les communautés à la surveillance et à la préparation des rapports sur, par exemple, les Mesures du Programme, les données d'activité, les facteurs d'émission, les Garanties et les Bénéfices hors carbone, et qu'il encourage leur participation, lorsqu'il y a lieu.

3.5 Comptabilisation des Déplacements (fuites)

« Élément de comptabilisation 5 : Tenir compte des Déplacements

Les sources potentielles de Déplacement des émissions (Déplacement), tant à l'échelle nationale qu'internationale, sont identifiées au moyen d'une évaluation de tous les facteurs de changement d'affectation des terres présentant une pertinence pour le Programme de réduction d'émissions. Des mesures visant à minimiser et/ou atténuer le risque de Déplacement des

émissions nationales sont incluses dans la conception du Programme et dans l'estimation et la surveillance des Réductions d'émissions et des Absorptions. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

L'accent doit être mis sur la solidité de conception du programme afin de réduire les risques de Déplacement des émissions sous l'influence des marchés ou des moyens de subsistance, par exemple en maintenant la production des produits de base à même niveau au cours du Programme qu'auparavant, ou encore en apportant et en soutenant d'autres moyens de subsistance viables dans le cadre du Programme.

De par leur conception, les programmes de réduction d'émissions veillent, dans la mesure du possible, à minimiser et atténuer les Déplacements d'émissions (au niveau national et international) hors de la Zone de comptabilisation. Cependant, compte tenu des difficultés de comptabilisation et d'attribution, et conformément aux directives de la CCNUCC sur REDD+, il n'y a pas lieu que les Déplacements potentiels à l'échelle internationale soient comptabilisés ou déduits des Réductions d'émissions et des Absorptions portées au crédit des programmes. (Voir également la section 5, Conception de programmes durables).

Critère 17 : Le Programme de réduction d'émissions est conçu et mis en œuvre de manière à prévenir les Déplacements potentiels ou à les réduire au minimum.

Indicateur 17.1 : Les facteurs de déboisement et de dégradation des forêts qui pourraient subir les effets des Mesures envisagées dans le cadre du Programme doivent être identifiés, et les risques de Déplacement associés doivent être évalués, de même que les stratégies d'atténuation envisageables. L'évaluation classe les risques de Déplacement en trois catégories : élevé, moyen et faible.

Indicateur 17.2 : Le Programme de réduction d'émissions met en place une stratégie efficace pour atténuer et/ou minimiser autant que possible les Déplacements potentiels, en donnant la priorité aux principaux facteurs de risque de Déplacement.

Indicateur 17.3 : Au moment de la vérification, l'application de la stratégie visant à atténuer et/ou minimiser les Déplacements potentiels a déjà commencé.

Indicateur 17.4 : Les programmes de réduction d'émissions sont également invités à notifier tout changement des facteurs clés dans la Zone de comptabilisation des émissions et des Absorptions, les éventuels risques de Déplacement associés et les enseignements tirés de l'action engagée dans le cadre du Programme pour atténuer les Déplacements potentiels.

3.6 Comptabilisation des Inversions (non permanence)

« Élément de comptabilisation 4 : Tenir compte des Inversions

Les programmes de réduction d'émissions doivent identifier les sources potentielles d'Inversion des Réductions d'émissions et des Absorptions (non permanence), avoir la capacité de surveiller et de notifier toute Inversion des Réductions d'émissions et des Absorptions précédemment surveillées et notifiées, et disposer de mesures effectives pour remédier, dans la mesure du possible, aux risques majeurs d'Inversion d'origine anthropique dans sa zone de mise en œuvre. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs :

L'accent doit être mis sur la solidité de conception du Programme afin de réduire les risques d'Inversion des émissions. Pour garantir les Réductions d'émissions sur le long terme, les risques de Déplacement et d'Inversion, de même que les Mesures appropriées du Programme et les éventuels dispositifs d'atténuation des risques doivent être inclus dans la structure du Programme, dès la conception. En outre, les programmes doivent établir un solide mécanisme de gestion des Inversions pendant la phase de mise en œuvre.

Les critères et indicateurs existants offrent la souplesse nécessaire pour adopter différentes formules permettant de gérer efficacement les Inversions ; il peut s'agir par exemple de réserves tampons (le dispositif par défaut), du recours à l'assurance, de garanties fournies par le pays hôte, etc. tant qu'il est démontré que le mécanisme envisagé apporte une solution efficace aux risques d'Inversion et pérennise les Réductions d'émissions et les Absorptions obtenues pendant la Durée de l'ERPA et au-delà de son échéance. (Voir également la section 5, Conception de programmes durables).

Critère 18 : Le Programme de réduction d'émissions est conçu et mis en œuvre de manière à prévenir les risques d'Inversion ou à les réduire au minimum, et à pérenniser les Réductions d'émissions et les Absorptions obtenues.

Indicateur 18.1 : Le Programme de réduction d'émissions a évalué les risques d'Inversion, d'origine anthropique et naturelle, susceptibles de mettre en péril les Réductions d'émissions et les Absorptions obtenues pendant la Durée de l'ERPA, ainsi que, dans la mesure du possible, les risques potentiels d'Inversion au-delà de l'échéance de l'ERPA.

Indicateur 18.2 : Le Programme démontre comment l'efficacité de sa conception et de sa mise en œuvre permettra d'atténuer, dans la mesure du possible, les principaux risques d'Inversion mis en évidence par l'évaluation, et traite de la durabilité des Réductions d'émissions et des Absorptions, à la fois pendant la Durée de l'ERPA et au-delà de son échéance.

Critère 19 : Le Programme de réduction d'émissions rend compte des Inversions de Réductions d'émissions et d'Absorptions qui ont été transférées au Fonds carbone pendant la Durée de l'ERPA.

Indicateur 19.1 : Pendant la Durée de l'ERPA, le Programme rend compte des Inversions de Réductions d'émissions et d'Absorptions par l'un des deux moyens ci-après :

Moyen 1 : Le Programme a mis en place un mécanisme de gestion des Inversions (réserve tampon ou assurance, par exemple) — globalement équivalent au dispositif d'assurance pour l'atténuation des risques d'Inversion que constitue la Réserve tampon du Programme prévue au Moyen 2 ci-dessous — qui est adapté au niveau de risque évalué dans le cadre du Programme et servira à couvrir l'intégralité des Inversions susceptibles de se produire pendant la Durée de l'ERPA.

Moyen 2 : Les Réductions d'émissions et les Absorptions obtenues au moyen du Programme sont versées dans une Réserve tampon qui lui est propre (Réserve tampon du Programme de réduction d'émissions), et qui est administrée par le Fonds carbone sur la base de l'évaluation des risques d'Inversion. Ces Réductions d'émissions/Absorptions (Réductions d'émissions/Absorptions en réserve) ne sont pas transférées au Fonds carbone. Si une Inversion se produit pendant la Durée de l'ERPA, un volume de Réductions d'émissions/Absorptions sera déduit de la Réserve à hauteur des volumes en réserve qui ont fait l'objet de l'Inversion⁷.

Critère 20 : Le Programme de réduction d'émissions instaure un solide mécanisme de gestion des risques d'Inversion au-delà de la Durée de l'ERPA, en s'inspirant du dispositif mis en place pendant la phase de préparation et la Durée de l'ERPA.

Indicateur 20.1 : Un an au moins avant l'Échéance de l'ERPA, le Programme aura établi un solide mécanisme de gestion des risques d'Inversion, ou toute autre approche définie dans le but de pallier les risques d'Inversion au-delà de l'Échéance de l'ERPA.

Indicateur 20.2 : Si le Moyen 2 a été sélectionné à l'indicateur 19.1, les Réductions d'émissions et les Absorptions de la Réserve tampon du Programme seront transférées, en totalité ou en partie — sous réserve de la révision du Cadre méthodologique du Fonds carbone et de la décision prise par les parties à l'ERPA un an avant à l'Échéance de l'ERPA en 2019 — au mécanisme visé à l'indicateur 20.1 à l'Échéance de l'ERPA. Si le Programme ne s'est pas acquitté des obligations définies à l'indicateur 20.1, toutes les Réductions d'émissions et Absorptions restantes de sa Réserve tampon seront annulées.

⁷ Les modalités de la Réserve tampon du Programme de réduction seront définies séparément, en particulier l'évaluation des risques d'Inversion. La Réserve tampon couvre tous les épisodes d'Inversion survenant dans le cadre du Programme, à condition que l'Entité d'exécution se soit acquittée de l'intégralité des obligations définies dans l'ERPA ou en découlant. Les Réductions d'émissions et les Absorptions affectées à la Réserve tampon pour couvrir les éventuelles Inversions correspondent au minimum à 10 % et, au maximum, à 40 % des Réductions d'émissions et des Absorptions obtenues, vérifiées et transférées au Fonds carbone au moment de chaque transfert.

Critère 21 : Le Programme de réduction d'émissions surveille et notifie les principales émissions susceptibles de faire l'objet d'une Inversion des Réductions d'émissions et des Absorptions transférées au Fonds carbone pendant la Durée de l'ERPA.

Indicateur 21 .1 : Le Plan et le Système de surveillance du Programme présentent les caractéristiques techniques nécessaires pour identifier les Inversions.

Indicateur 21 .2 : Dans les 90 jours civils après qu'il en ait pris connaissance, le Programme de réduction d'émissions signale au Fonds carbone toute émission intéressant la Zone de comptabilisation ou toute modification de sa situation dont il estime raisonnablement qu'elle pourrait conduire, avant la prochaine mission de surveillance, à une Inversion des Réductions d'émissions et des Absorptions déjà transférées. Il explique comment ces Inversions potentielles seront traitées par des Mesures additionnelles ou au moyen du mécanisme de gestion des Inversions visé à l'indicateur 19.1.

3.7 Calcul des Réductions d'émissions et des Absorptions

Critère 22 : Les Réductions d'émissions et les Absorptions nettes sont déterminées en appliquant les étapes de calcul ci-après.

1. **Soustraire les Réductions d'émissions et les Absorptions notifiées et vérifiées du Niveau de référence.**
2. **Affecter à la Réserve tampon un certain volume des Réductions d'émissions et Absorptions calculées à l'étape précédente. Ce volume traduit le degré d'incertitude associé à l'estimation des Réductions d'émissions et Absorptions pendant la Durée de l'ERPA. Le volume affecté à la Réserve tampon est déterminé au moyen des coefficients de prudence ci-après pour le déboisement :**

Incertitude globale des Réductions d'émissions	Coefficient de prudence
≤ 15 %	0 %
> 15 % et ≤ 30 %	4 %
> 30 % et ≤ 60 %	8 %
> 60 % et ≤ 100 %	12 %
> 100 %	15 %

S'agissant de l'estimation des Réductions d'émissions liées au déboisement, les mêmes coefficients de prudence peuvent être appliqués si des données d'activité spécialement explicites (Méthode 3 du GIEC) ou des facteurs d'émission de grande qualité (Niveau 2 du GIEC) sont utilisés. À défaut, les approches indirectes doivent appliquer un coefficient de prudence général de 15 % pour les Réductions d'émissions dues à la dégradation des forêts.

3. **Réserver un certain volume des Réductions d'émissions et des Absorptions affectées à la Réserve tampon ou autre mécanisme de gestion des Inversions créé ou utilisé dans le cadre du Programme pour traiter les Inversions.**

Critère 23: Pour prévenir une double comptabilisation, les Réductions d'émissions et les Absorptions résultant du Programme ne sont pas comptabilisées ou compensées plus d'une fois. Dès lors qu'elles ont été notifiées, vérifiées et vendues et/ou transférées au Fonds carbone, elles ne peuvent être vendues, offertes, utilisées à d'autres fins ou notifiées une seconde fois par l'Entité d'exécution du Programme. Les Réductions d'émissions et les Absorptions résultant du Programme, qui ont été notifiées, vérifiées, vendues et/ou transférées, offertes, utilisées à d'autres fins ou notifiées une première fois par l'Entité d'exécution ne peuvent être vendues ou transférées au Fonds carbone.

4. GARANTIES

4.1 Action engagée pour satisfaire les mesures de sauvegarde de la Banque mondiale et promouvoir et appuyer les garanties prévues aux Accords de Cancún

« Élément de programme 3 – Garanties

Le Programme de réduction d'émissions se conforme aux mesures de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale, s'attache à promouvoir et appuyer les garanties définies dans les directives de la CCNUCC sur REDD+ et donne des indications sur la manière dont ces mesures sont abordées et appliquées, notamment au moyen de mécanismes de recours adaptés. »

« Élément de programme 4 : Association des parties prenantes

Dans leur conception et leur mise en œuvre, les programmes de réduction d'émissions reposent sur des mécanismes transparents de partage de l'information et de consultation des parties prenantes, et appliquent ces mécanismes pour s'assurer du soutien généralisé des populations et de la participation pleine et efficace des parties prenantes concernées, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

La Banque mondiale intervenant à la fois en qualité d'Administrateur et de partenaire à la mise en œuvre du Fonds carbone, tous les programmes de réduction d'émissions doivent se conformer aux politiques et procédures applicables de la Banque mondiale. Ils doivent en outre promouvoir et appuyer les garanties définies dans les directives de la CCNUCC sur REDD+. Selon la Banque mondiale, ses politiques, procédures et pratiques dans ce domaine sont conformes à celles prévues dans les Accords de Cancún pour REDD+.

Satisfaire les mesures de sauvegarde de la Banque mondiale durant la mise en œuvre des programmes de réduction d'émissions suppose a) de tenir compte des politiques de garantie actionnées pendant la phase de préparation et des questions pertinentes concernant la viabilité sociale et environnementale qui ont été identifiées lors du processus d'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS), et b) d'appliquer les Plans de garantie qui ont été établis d'après le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) formulé sur la base de l'EES⁸.

Il conviendrait que le Fonds carbone impose aux programmes de réduction d'émissions l'adoption d'un Mécanisme de recours et de rétroaction (MRR), une obligation qui pourrait varier en fonction du contexte local et selon le pays ou l'ERPA considéré. Le cas échéant, il pourrait s'inspirer du MRR établi dans le pays lors de la phase de préparation. Des orientations concernant les aspects clés du MRR pourraient être fournies dans un guide de bonnes pratiques qui pourrait un jour accompagner le cadre de surveillance. Le Programme de réduction d'émissions doit s'inspirer des activités conduites pendant la phase de préparation, elles-mêmes

⁸ L'EES est un processus d'évaluation qui associe un travail analytique et des consultations itératives visant à étayer la préparation de la stratégie nationale REDD+. Dérivé de l'EES, le CGES offre une structure en vue de l'examen des problèmes et impacts liés aux projets, activités, politiques et/ou réglementations, qui pourraient survenir durant la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+, mais sont encore inconnus.

fondées sur les directives concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, ainsi que sur la Note d'orientation relative à la création et à la consolidation des mécanismes de recours.

En matière de consultation, le Programme de réduction d'émissions doit reposer sur un processus exhaustif, efficace, transparent et participatif qui garantit la prise en compte, dans sa conception et son exécution, des avis et contributions des parties prenantes concernées, notamment du soutien généralisé des peuples autochtones. Une attention particulière doit être portée aux droits juridiques et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales, et le Programme doit se référer aux lois applicables, en particulier la législation nationale et les obligations faites au pays en vertu des lois internationales pertinentes.

Critère 24 : Le Programme de réduction d'émissions se conforme aux mesures de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale, et s'attache à promouvoir et appuyer les garanties définies dans les directives de la CCNUCC sur REDD+.

Indicateur 24.1 : Le Programme de réduction d'émissions démontre, par sa conception et sa mise en œuvre, comment il se conforme aux mesures de sauvegarde environnementales et sociales pertinentes de la Banque mondiale, et comment il s'attache à promouvoir et appuyer les garanties définies dans les directives de CCNUCC sur REDD+, tout particulièrement la Décision 1/CP.16 et son annexe I, telles qu'adoptées par la CCNUCC⁹.

Indicateur 24.2 : Les Plans de garantie traitent des problèmes sociaux et environnementaux et comportent des mesures d'atténuation des risques mis en évidence à cet égard lors du processus national de préparation, à savoir l'EES et le CGES, et qui sont pertinent dans le contexte spécifique du Programme (les problèmes fonciers par exemple), en tenant compte des cadres institutionnels et réglementaires en vigueur et applicables. Les Plans de garantie sont préparés dans le même temps que le Document du Programme, et sont établis sous une forme et dans une langue compréhensible pour les parties prenantes concernées¹⁰.

Critère 25 : Des informations sont apportées pour illustrer comment le Programme de réduction d'émissions se conforme aux mesures de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale et comment il s'attache, durant sa phase de mise en œuvre, à promouvoir et appuyer les garanties définies dans les directives de la CCNUCC sur REDD+.

Indicateur 25.1 : Les Plans de garantie incluent des dispositions adéquates en vue du suivi des mesures de garantie visées au critère 24.

Indicateur 25.2 : Durant la mise en œuvre du Programme, l'application des Plans de garantie fait l'objet d'une annexe à chacun des rapports de suivi et chacun des rapports d'activité intérimaires. Ces informations

⁹ La Note CF-2013-3 de l'Équipe de gestion du Fonds décrit les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ainsi que les garanties de la CCNUCC concernant REDD+.

¹⁰ Si les Plans de garantie définitifs ne sont pas produits à la signature de l'ERPA, leur présentation devient une condition suspensive qui doit être réalisée pour que la vente et l'achat d'obligations au titre de l'ERPA deviennent effectifs.

sont rendues publiques et le Programme est encouragé à veiller à leur transmission aux parties prenantes concernées. En tant que de besoin, elles sont aussi mises à la disposition des systèmes nationaux, dont la création est exigée par la CCNUCC dans ses directives sur REDD+, en vue de la communication d'informations sur le traitement et l'application des garanties.

Critère 26 : Un Mécanisme adapté de recours et de rétroaction (MRR), qui s'appuie sur les institutions, les cadres réglementaires, les capacités et dispositifs existants, a été instauré pendant la phase de préparation ou dans d'autres circonstances.

Indicateur 26.1 : Le MRR existant, y compris les MRR coutumiers applicables, fait l'objet d'une évaluation qui est rendue publique. Le MRR applicable au Programme de réduction d'émissions doit faire la démonstration de :

- i. sa légitimité, accessibilité, prévisibilité, impartialité, compatibilité des droits, transparence et capacité à traiter une gamme de griefs, notamment ceux en rapport avec les dispositions de partage des bénéfices du Programme ;
- ii. la possibilité d'accéder aux compétences et aux ressources nécessaires à son bon fonctionnement.

Indicateur 26.2 : Les procédures définies au MRR, notamment le Plan de partage des bénéfices et/ou les Plans de garantie pertinents, décrivent de manière détaillée le processus à suivre pour recevoir, filtrer, traiter et suivre les retours d'information, les plaintes et les préoccupations émanant des parties prenantes concernées, et assurer leur notification. S'il y a lieu, le Plan de partage des bénéfices, les Plans de garantie pertinents et/ou le Document du Programme de réduction d'émissions décrivent la relation entre le ou les MRR(s) au niveau local, à l'échelle du Programme, et au niveau national.

Indicateur 26.3 : Un plan est formulé en vue de l'amélioration du MRR si la nécessité en est établie dans l'évaluation visée à l'indicateur 26.1.

5. CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES DURABLES

5.1 Évaluation des facteurs de déboisement et de dégradation des forêts et évaluations des droits fonciers et des droits sur les ressources

« Élément de programme 1 : Aval du gouvernement et capacité de mise en œuvre

Le Programme de réduction d'émissions est avalisé par le gouvernement national (ou les gouvernements, le cas échéant), et mis en œuvre par une (ou plusieurs entités) dotée(s) des capacités nécessaires pour mettre en œuvre les interventions REDD+ proposées, éventuellement au moyen d'une approche graduelle. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

Les programmes qui parviennent à réduire durablement les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts sont nécessairement fondés sur une conception solide. Les facteurs déterminant ces émissions doivent être clairement identifiés et faire l'objet de Mesures du Programme. Pour préserver les Réductions d'émissions à long terme, les risques de Déplacement et d'Inversion doivent être étudiés dès le lancement des travaux de conception du Programme, ce qui permet d'anticiper ces risques et de les atténuer au moyen de Mesures appropriées.

Les régimes fonciers et les droits sur les ressources sont des questions complexes dans les pays où sont réalisés des programmes REDD+, et diverses initiatives sont menées dans ce cadre pour y trouver des solutions. L'information sur les droits fonciers et les droits sur les ressources peut contribuer à la bonne conception du Programme, en permettant d'identifier les titulaires de droits dans la Zone de comptabilisation, de mettre au point des Mesures ciblées, de contribuer à l'élaboration de Plans équitables de partage des bénéfices et de démontrer la capacité de l'Entité d'exécution à transférer les droits aux Réductions d'émissions/Absorptions au Fonds carbone. Au-delà de ce qu'exige sa mise en œuvre, le Programme de réduction d'émissions peut contribuer à clarifier les questions foncières et les droits sur les ressources dans la Zone de comptabilisation.

Critère 27 : Le Programme de réduction des émissions décrit comment il compte s'attaquer aux facteurs clés du déboisement et de la dégradation des forêts.

Indicateur 27.1 : Le Programme identifie les facteurs clés du déboisement et de la dégradation des forêts et les possibilités d'amélioration des forêts.

Indicateur 27.2 : Le Programme décrit les Mesures qu'il prévoit d'engager et comment elles s'attaquent aux facteurs clés identifiés à l'indicateur 27.1. Il désigne les entités qui seront chargées de leur mise en œuvre.

Critère 28 : Le Programme a réalisé et publié en libre accès une évaluation des régimes fonciers et des droits sur les ressources dans la Zone de comptabilisation.

Indicateur 28.1 : Le Programme de réduction d'émissions passe en revue l'évaluation des régimes fonciers et des droits sur les ressources entreprise à l'échelle nationale pendant la phase de préparation (à savoir l'EESS) et, si nécessaire, complète ce travail par une évaluation de toute question intéressant la propriété des terres et des ressources dans la Zone de comptabilisation qui pourrait s'avérer cruciale pour la bonne mise en œuvre du Programme, notamment :

- i. la gamme des droits fonciers et des droits sur les ressources (en particulier les droits juridiques et coutumiers d'utilisation, d'accès, de gestion, de propriété, d'exclusion, etc.) et les différentes catégories de titulaires de droits dans la Zone de comptabilisation (notamment les peuples autochtones et autres communautés concernés) ;
- ii. la situation de ces droits au plan juridique, et toute ambiguïté ou lacune majeure du cadre juridique applicable, en particulier au regard des droits relevant d'un régime coutumier ;
- iii. les lieux situés dans la Zone de comptabilisation qui font l'objet de conflits ou de différends majeurs en raison de revendications ou de droits contestés ou concurrentiels et, si ces conflits ou différends risquent de porter atteinte à la bonne mise en œuvre du Programme, les modalités actuelles ou futures prévues pour leur résolution ; et,
- iv. tout impact potentiel du Programme de réduction d'émissions sur les droits fonciers et les droits sur les ressources dans la Zone de comptabilisation.

Le Programme démontre que l'évaluation complémentaire a été réalisée selon un processus consultatif, transparent et participatif, et qu'elle reflète les avis exprimés par les parties prenantes concernées.

Indicateur 28.2 : Le Programme de réduction d'émissions explique comment les problèmes identifiés dans l'évaluation susvisée ont été ou seront pris en considération dans sa conception, sa mise en œuvre et dans le ou les Plan(s) de garantie. S'il prévoit des activités supposant la détermination des droits légalement reconnus des peuples autochtones aux terres et territoires qui leur appartiennent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou occupés coutumièrement, le Plan de garantie inclut un plan d'action pour faire reconnaître juridiquement ces droits de propriété, d'occupation ou d'utilisation. Au-delà de ce qu'exige sa mise en œuvre, le Programme est encouragé à indiquer, s'il y a lieu, comment il peut contribuer à clarifier les questions foncières et les droits sur les ressources dans la Zone de comptabilisation.

Indicateur 28.3 : Le Programme de réduction d'émissions décrit les incidences du régime foncier et des droits sur les ressources mis en évidence par l'évaluation sur l'aptitude de l'Entité d'exécution à transférer les droits aux Réductions d'émissions et Absorptions au Fonds carbone.

5.2 Partage des bénéfices

« Élément de programme 5 : Partage des bénéfices

Le Programme de réduction d'émissions a recours à des mécanismes clairs, efficaces et transparents de partage des bénéfices, avec le soutien généralisé de la communauté et des autres parties prenantes concernées.

Justification

- Les programmes de réduction doivent avoir recours à des mécanismes clairs et transparents de partage des bénéfices.
- De par leur conception, les mécanismes de partage des bénéfices respectent les droits coutumiers sur les terres et territoires et attestent un soutien généralisé de la communauté permettant l'application efficace et équitable des mesures d'incitation REDD+.
- La situation des droits sur les Réductions d'émissions et Absorptions et des terres correspondantes doit être évaluée pour jeter les bases de la bonne mise en œuvre du Programme de réduction d'émissions. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

Les critères définis dans cette section doivent garantir la qualité du processus d'élaboration des mécanismes de partage des bénéfices et expliquer comment ils se rattachent à l'action menée aux fins des consultations, de la transparence et de la participation dans le cadre de l'EESS et le reste du processus de préparation. (La relation entre le Plan de partage des bénéfices et le MRR est explicitée dans les critères concernant les MRR, à la section sur les Garanties).

Critère 29 : En se fondant sur les éléments d'information en sa possession, le Programme de réduction d'émissions fournit une description des dispositions prises en vue du partage des bénéfices, notamment les informations visées à l'indicateur 30.1.

Critère 30 : Le Plan de partage des bénéfices définit des dispositions en vue du partage des Bénéfices monétaires et non monétaires, en s'inspirant de la description qui en est fournie au Document du Programme et en veillant impérativement à bien gérer les attentes des Bénéficiaires potentiels.

Indicateur 30.1 : Le Plan de partage des bénéfices est rendu public avant la signature de l'ERPA, au moins sous forme d'avant-projet, et diffusé sous une forme, selon des modalités et dans une langue permettant aux parties prenantes concernées d'en prendre connaissance¹¹. Le Plan de partage des bénéfices comporte les informations suivantes :

¹¹ Si le Plan de partage des bénéfices n'est pas produit, dans sa version définitive, à la signature de l'ERPA, sa présentation devient une condition suspensive qui doit être réalisée pour que la vente et l'achat d'obligations au titre de l'ERPA deviennent effectifs.

- i. les catégories de Bénéficiaires potentiels, accompagnées d'une justification de leur admissibilité aux Bénéfices monétaires et non monétaires potentiels du Programme de réduction d'émissions, ainsi que les différents types et l'ampleur des bénéfices qui pourraient leur être attribués. Les Bénéfices monétaires et non monétaires doivent être culturellement acceptables, sans distinction de sexe ou d'âge. L'identification des Bénéficiaires potentiels tient compte des stratégies de réduction d'émissions visant à s'attaquer efficacement aux facteurs d'émissions nettes, précise la zone d'application de ces stratégies et les entités chargées de leur mise en œuvre, et détermine entre autres les droits fonciers, les droits sur les ressources (notamment les droits légaux et coutumiers d'utilisation, d'accès, de gestion, de propriété, etc. recensés durant l'évaluation visée au critère 28) ainsi que les droits sur les Réductions d'émissions et les absorptions ;
- ii. les critères, les processus et le calendrier de distribution des Bénéfices monétaires et non monétaires ;
- iii. les dispositions relatives au suivi de l'application du Plan de partage des bénéfices, y compris, le cas échéant, la possibilité d'une participation des Bénéficiaires eux-mêmes au processus de suivi et/ou de validation.

Critère 31 : Les dispositions de partage des bénéfices sont définies au moyen d'un processus consultatif, transparent et participatif adapté au contexte du pays. Il s'inspire du processus national de préparation, notamment l'EESS, et tient compte des dispositions existantes en matière de partage des bénéfices, le cas échéant.

Indicateur 31.1 : Le Plan de partage des bénéfices est préparé dans le cadre d'un processus consultatif, transparent et participatif propre au Programme de réduction d'émissions, et reflète les avis exprimés par les parties prenantes concernées, notamment le soutien généralisé des peuples autochtones. Il vise à faciliter l'obtention et le partage des Bénéfices monétaires et non monétaires, et favorise ainsi la bonne mise en œuvre du Programme. Il est présenté sous une forme, selon des modalités et dans une langue permettant aux parties prenantes concernées d'en prendre connaissance.

Critère 32 : Le Plan de partage des bénéfices est appliqué de manière transparente.

Indicateur 32.1 : Les informations relatives à l'application du Plan de partage des bénéfices sont présentées en annexe de chacun des rapports de suivi et des rapports d'activité intérimaires du Programme de réduction d'émissions, et sont rendues publiques.

Critère 33 : Les dispositions du Programme de réduction d'émissions en vue du partage des bénéfices reflètent le contexte juridique.

Indicateur 33.1 : Dans sa conception comme dans sa mise en œuvre, le Plan de partage des bénéfices est conforme aux lois applicables, notamment la législation nationale et les obligations faites au pays en vertu des lois internationales pertinentes.

5.3 Bénéfices hors carbone

« Élément de programme 6 : Bénéfices hors carbone

Le Programme de réduction d'émissions contribue au développement durable dans son ensemble. Sans que cette liste soit exhaustive, il peut par exemple favoriser l'amélioration des moyens de subsistance localement, la mise en place de structures transparentes et efficaces de gouvernance des forêts, une évolution vers la garantie des droits fonciers ainsi que l'amélioration ou le maintien de la biodiversité et/ou des services écosystémiques. Dans la mesure du possible, il doit assurer le suivi des Bénéfices hors carbone et les notifier en tenant compte des directives actuelles et futures formulées sur ces questions par la CCNUCC, la CBD et d'autres instances compétentes.

- Par nature, les programmes de réduction d'émissions sont porteurs d'avantages sur le plan social et environnemental, au-delà des Réductions d'émissions et de l'atténuation des risques sociaux et environnementaux.
- Les programmes de réduction d'émissions sont encouragés à maximiser les bénéfices hors carbone, à contribuer ainsi au développement durable général, et à mesurer ces bénéfices de manière simple et rentable, lorsque c'est faisable. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

Les éléments hors carbone font partie intégrante de tout Programme de réduction d'émissions. Les programmes doivent recenser les Bénéfices hors carbone potentiels, en extraire les aspects prioritaires et fournir des informations sur l'obtention ou l'amélioration des Bénéfices hors carbone prioritaires. Les Bénéfices hors carbone prioritaires sont uniquement décrits dans le Document du Programme et, le cas échéant, dans le Plan de garantie.

Critère 34 : Les Bénéfices hors carbone font partie intégrante du Programme de réduction d'émissions.

Indicateur 34.1 : Le Programme de réduction d'émissions définit les Bénéfices hors carbone potentiels, en extrait les aspects prioritaires et indique comment il favorisera l'obtention et/ou l'amélioration des Bénéfices hors carbone considérés comme prioritaires. Les Bénéfices prioritaires sont culturellement adaptés, et sans distinction de sexe ou d'âge, selon le cas.

Indicateur 34.2 : Les processus engagés pour associer les parties prenantes à la conception du Programme et à la phase de préparation sont mis à profit pour identifier les Bénéfices hors carbone prioritaires.

Critère 35 : Le Programme de réduction d'émissions indique comment les informations sur l'obtention et/ou l'amélioration des Bénéfices hors carbone prioritaires seront notifiées pendant la phase de mise en œuvre, dans la mesure du possible.

Indicateur 35.1 : Le Programme de réduction d'émissions propose une démarche, fondée sur les méthodes dont il dispose, en vue du recueil et de la notification des informations sur les Bénéfices hors carbone

prioritaires¹², par exemple au moyen d'indicateurs indirects. S'il y a lieu, il peut aussi exploiter des renseignements fournis aux fins du système national d'information sur les garanties ou qui en proviennent.

Indicateur 35.2 : Les informations relatives à l'obtention et/ou l'amélioration des Bénéfices hors carbone prioritaires font l'objet d'une annexe distincte à chacun des rapports de suivi et des rapports d'activité intérimaires du Programme, et sont rendues publiques.

¹² La participation des communautés à ces méthodes est évoquée au critère 16.

6. TRANSACTIONS DU PROGRAMME DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS

6.1 Pouvoir de signature de l'ERPA et transfert des droits sur les Réductions d'émissions et les Absorptions

Dans la justification apportée à l' « **Élément de programme 5 : Partage des bénéfices** », il est précisé que :

« La situation des droits sur les Réductions d'émissions et les Absorptions et des terres correspondantes doit être évaluée pour jeter les bases de la bonne mise en œuvre du Programme de réduction d'émissions. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

Les programmes de réduction d'émissions doivent transférer les droits sur les Réductions d'émissions et les Absorptions au Fonds carbone. Dans de nombreux pays, ces droits pourraient être imprécis au début de la conception des programmes. La phase de conception peut donc être l'occasion d'apporter des solutions aux incertitudes apparentes touchant aux droits sur les actifs carbone, par exemple au moyen d'arrangements subsidiaires¹³ avec les titulaires de droits potentiels et/ou au moyen de dispositions incluses dans le Plan de partage des bénéfices. Les arrangements subsidiaires devraient largement contribuer à aider les entités d'exécution à faire la preuve de leur aptitude à transférer des droits, et à préciser comment les titulaires de droits potentiels peuvent être inclus dans les dispositifs de partage des bénéfices.

Avant le début des négociations de l'ERPA, l'Entité d'exécution doit apporter la preuve qu'elle est habilitée à passer cet accord. À la signature de l'ERPA ou, au plus tard, au moment du transfert des Réductions d'émissions et Absorptions, elle doit démontrer qu'elle est apte à effectuer ce transfert au Fonds carbone.

Critère 36 : L'Entité d'exécution du Programme de réduction d'émissions apporte la preuve qu'elle est habilitée à passer un ERPA et qu'elle est apte à transférer des droits sur les Réductions d'émissions et les Absorptions au Fonds carbone.

Indicateur 36.1 : Avant le début des négociations de l'ERPA, l'Entité d'exécution apporte la preuve qu'elle est habilitée à passer un ERPA avec le Fonds carbone par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- i. en invoquant le cadre juridique et réglementaire en vigueur qui l'habilite à cet effet ; et/ou
- ii. en produisant un courrier émanant d'une autorité publique supérieure (présidence, chancellerie, etc.) ou de l'organisme public compétent et autorisé à confirmer qu'elle est habilitée à cet effet.

¹³ Par « arrangement subsidiaire », on entend tout accord, contrat ou autre arrangement passé entre l'Entité d'exécution du Programme de réduction d'émissions et un ou plusieurs des titulaires de droits potentiels.

Indicateur 36.2 : L'Entité d'exécution apporte la preuve qu'elle est apte à transférer les droits sur les Réductions d'émissions et les Absorptions au Fonds carbone, tout en respectant les droits fonciers et les droits sur les ressources des titulaires de droits potentiels, notamment les peuples autochtones (c'est-à-dire les peuples détenant des droits juridiques et coutumiers, et identifiés comme tels dans l'évaluation réalisée dans la Zone de comptabilisation au titre du critère 28). Elle peut apporter cette preuve de plusieurs façons, notamment en invoquant les cadres juridiques et réglementaires en vigueur, des arrangements subsidiaires passés avec les titulaires potentiels de droits fonciers et de droits sur les ressources (en particulier les titulaires de droits juridiques et coutumiers, identifiés comme tels dans l'évaluation réalisée au titre du critère 28) et des arrangements pris au titre du Plan de partage des bénéfices.

Indicateur 36.3 : L'Entité d'exécution apporte la preuve qu'elle est apte à transférer les droits sur les Réductions d'émissions et les Absorptions avant la signature de l'ERPA ou, au plus tard, au moment du transfert des droits au Fonds carbone. Si son aptitude à cet égard est toujours douteuse ou contestée au moment du transfert, elle ne pourra pas vendre ou transférer au Fonds carbone le volume proportionnel de droits mis en doute ou contestés dans la Zone de comptabilisation¹⁴.

6.2 Gestion des données et registres des transactions relatives aux Réductions d'émissions et aux Absorptions

« Élément de programme : Conformité avec les principes de transparence et d'exhaustivité de la CCNUCC. »

- Note 2012-8 de l'Équipe de gestion du Fonds : Recommandations du Groupe de travail sur les méthodes et l'établissement des prix pour le Fonds carbone du FCPF (2012)

Contexte et justification des critères et indicateurs

Un système global, national ou centralisé de gestion des données sur les programmes et projets REDD+ doit être établi pour garantir la documentation et la transparence du Programme de réduction d'émissions. Un registre des transactions relatives aux Réductions d'émissions et aux Absorptions doit également être établi pour fournir l'assurance de l'impossibilité d'une double comptabilisation et garantir publiquement, avec la transparence nécessaire, qu'il n'y a pas de double revendication des effets positifs sur l'environnement résultant des Réductions d'émissions ou des Absorptions de GES. Le registre des transactions est tenu de manière à garantir que chaque Réduction d'émissions ou Absorption donne lieu à la délivrance de crédits d'émissions dûment numérotés, transférés, retirés et/ou annulés ; à fournir des liens clairs aux autres informations contenues dans le système de gestion des données des projets et programmes de réduction d'émissions ; et à s'assurer que les Réductions d'émissions et Absorptions ne donnent pas lieu à la délivrance de crédits d'émissions au profit de plusieurs entités et qu'ils ne sont pas comptabilisés ou revendiqués par plus d'une entité.

¹⁴ L'ERPA doit prévoir des solutions appropriées, y compris le recours éventuel à une Réserve tampon, au cas où les droits sur les Réductions d'émissions et les Absorptions seraient contestés après le transfert au Fonds carbone.

Critère 37 : En fonction des besoins et de la situation du pays, le Programme de réduction d'émissions travaille avec le pays hôte pour définir un dispositif approprié destiné à éviter une multiplication des revendications sur les droits aux Réductions d'émissions et aux Absorptions.

Indicateur 37.1 : En fonction de ses besoins et de sa situation, le pays hôte du Programme de réduction d'émissions décide d'établir son propre système de gestion des données sur les programmes et projets REDD+ ou, au contraire, d'avoir recours à un système centralisé administré par un tiers pour son compte. Dans un cas comme dans l'autre — système centralisé géré par un tiers ou système national — les indicateurs suivants s'appliquent :

Indicateur 37.2 : Les systèmes nationaux de gestion des données des programmes et projets REDD+ et les systèmes centralisés gérés par des tiers aux mêmes fins communiquent les caractéristiques fondamentales des programmes de réduction d'émissions, notamment :

- i. l'entité qui détient les droits sur les Réductions d'émissions et les Absorptions obtenues ;
- ii. les limites géographiques du Programme ou projet de réduction d'émissions ;
- iii. l'ampleur des Activités REDD+ et des Réservoirs de carbone ; et,
- iv. le Niveau de référence utilisé.

Les programmes de réduction d'émissions du Fonds carbone doivent notifier leurs activités et les estimations de Réductions d'émissions et d'Absorptions de manière conforme aux critères et indicateurs pertinents du Cadre méthodologique du Fonds carbone du FCPF.

Indicateur 37.3 : Les informations figurant dans le système national ou centralisé de gestion des données des projets et programmes REDD+ sont librement accessibles sur l'Internet dans la langue officielle du pays hôte (d'autres moyens pourront être envisagés en fonction des besoins).

Indicateur 37.4 : Des procédures administratives sont définies en vue de l'exploitation du système national ou centralisé de gestion des données des projets et programmes REDD+ ; un audit des opérations est périodiquement réalisé par un tiers indépendant, comme convenu avec le Fonds carbone.

Critère 38 : En fonction de ses besoins et de sa situation, le pays hôte du Programme de réduction d'émissions prend des dispositions appropriées pour s'assurer que les Réductions d'émissions ou Absorptions résultant des Activités REDD+ du Programme ne soient pas déclarées à plusieurs reprises et qu'une fois vendues ou transférées au Fonds carbone, elles ne puissent être utilisées par une quelconque autre entité aux fins de vente, de relations publiques, de mise en conformité ou à toute autre fin.

Indicateur 38.1 : En fonction de ses besoins et de sa situation, le pays hôte du Programme de réduction d'émissions décide d'établir son propre registre national des transactions relatives aux Réductions d'émissions et Absorptions ou, au contraire, d'avoir recours à un registre centralisé administré par un tiers pour son compte.

Indicateur 38.2 : Le registre national ou centralisé des transactions relatives aux Réductions d'émissions et Absorptions notifie les Réductions d'émissions et les Absorptions au Fonds carbone au moyen des définitions et méthodes de comptabilisation du Cadre méthodologique décrites précédemment.

Indicateur 38.3 : Un rapport d’audit indépendant est rendu public pour certifier que le registre national ou centralisé des transactions relatives aux Réductions d’émissions et Absorptions remplit les fonctions pour lesquelles il a été établi.

Indicateur 38.4 : Des directives opérationnelles ont été établies, ou seront très prochainement disponibles, pour préciser les rôles et responsabilités des entités parties prenantes au registre national ou centralisé des transactions relatives aux Réductions d’émissions et Absorptions, ainsi que les règles régissant l’exploitation du registre.

7. GLOSSAIRE

1. Zone de comptabilisation : Zone pour laquelle un Niveau de référence est établi et dans laquelle les Réductions d'émissions et les Absorptions liées aux forêts ou à certaines Activités REDD+ sont uniformément mesurées, notifiées et vérifiées.
2. Bénéficiaires : Destinataires des Bénéfices monétaires et non monétaires visés dans le Plan de partage des bénéfices. Les Bénéficiaires comprennent notamment des sous-entités et d'autres parties prenantes concernées (notamment les peuples autochtones dépendants des forêts et les autres habitants des forêts, les communautés ou groupes affectés, les organisations de la société civile locales, etc.). D'autres Bénéficiaires pourraient être ajoutés à cette liste de temps à autre.
3. Plan de partage des bénéfices : Plan élaboré par l'Entité d'exécution, en application du Document du Programme de réduction d'émissions et du Cadre méthodologique, et soumis à l'Administrateur pour décrire comment l'Entité d'exécution partagera les Bénéfices monétaires et non monétaires avec les Bénéficiaires.
4. Réserve tampon de Réductions d'émissions et d'Absorptions : Réductions d'émissions et Absorptions produites par le Programme de réduction d'émissions, vérifiées et versées à la Réserve tampon du Programme auprès du Fonds carbone, sur la base de l'évaluation des risques d'Inversion et/ou pour tenir compte du niveau d'incertitude, qui ne peuvent être négociées ou transférées pendant la Durée de l'ERPA, sauf disposition contraire expresse du Cadre méthodologique.
5. Réservoirs de carbone : Composantes du système climatique dans lesquelles le carbone est stocké. Dans le contexte du Cadre méthodologique du Fonds carbone, les Réservoirs de carbone sont :
 - a. la biomasse aérienne
 - b. la biomasse souterraine
 - c. le bois mort
 - d. la litière
 - e. le carbone organique du sol.
6. Stocks de carbone : Le stock moyen de carbone constitué pendant la Période de référence, exprimé en tonnes équivalent CO₂ (teqC), et estimé en tant que somme des zones occupées par chaque type de forêt dans la Zone de comptabilisation, multiplié par le facteur d'émissions correspondant au déboisement de ce type de forêt.
7. Déplacement : Émissions qui se produisent hors de la Zone de comptabilisation du Programme de réduction d'émissions, par suite de la migration d'activités d'utilisation des terres de l'intérieur vers l'extérieur de cette Zone. Les Déplacements sont généralement provoqués i) par un changement d'activité (par exemple, les agriculteurs vivriers peuvent aller s'installer ailleurs en raison des limites imposées à leurs activités par les interventions du Programme) ; ou ii) par le jeu des marchés sur le déboisement et la dégradation des forêts, qui va réorienter la production des produits de base vers d'autres régions pour remédier au fléchissement de l'offre dû à la mise en œuvre des Activités REDD+, pour préserver les terres agricoles ou forestières par exemple.

8. Réductions d'émissions et Absorptions : Différence entre le Niveau de référence du Programme et les Réductions d'émissions et/ou les Absorptions qui sont produites dans le cadre du Programme et uniformément mesurées, notifiées et vérifiées.
9. Accord de paiement de Réductions d'émissions (ERPA) : Accord régissant l'achat et le transfert de Réductions d'émissions, passé entre l'Administrateur du Fonds carbone et un pays participant au programme REDD ou une entité autorisée par un pays participant au programme REDD.
10. Programme (de réduction d'émissions) : Le programme faisant l'objet du Document de Programme
11. Réserve tampon du Programme de réduction d'émissions : Réserve tampon propre au Programme de réduction d'émissions, constituée dans un registre convenu par les parties à l'ERPA, qui est administrée par le Fonds carbone aux fins de gestion des risques d'Inversion (voire d'autres risques pour lesquelles une Réserve tampon pourrait être établie, conformément au Cadre méthodologique) pendant la Durée de l'ERPA.
12. Entité d'exécution (du Programme de réduction d'émissions) : La ou les parties mentionnées comme telles dans l'ERPA, qui signe(nt) un ERPA avec la Banque mondiale, en sa qualité d'Administrateur du Fonds carbone.
13. Mesures du Programme (de réduction d'émissions) : Politiques, mesures ou projets visant à réduire le déboisement et/ou la dégradation des forêts et à développer et préserver les Stocks de carbone en rapport direct avec les facteurs clés du déboisement et de la dégradation des forêts. Ces mesures sont décrites dans le Document du Programme (par exemple, subventions en faveur du reboisement, investissements dans l'intensification des activités agricoles, planification de l'utilisation des terres, etc.).
14. Plan de surveillance du Programme (de réduction d'émissions) : Le plan inclus et désigné comme tel dans le Document du Programme, qui sert de guide à l'Entité d'exécution aux fins des activités de surveillance des Réductions d'émissions et des Absorptions, et vise à s'assurer que tous les systèmes de collecte et de gestion des données sont en place pour les futures activités de surveillance et de vérification des Réductions d'émissions et Absorptions produites dans le cadre du Programme.
15. Mécanisme de recours et de rétroaction (MRR) : Dispositif ayant pour objet de recevoir, d'évaluer et de régler les retours d'information et les plaintes des parties prenantes sur la préparation et la mise en œuvre du Programme de réduction d'émissions.
16. Système de surveillance des forêts : Système opérationnel visant à se conformer aux prescriptions du Cadre méthodologique concernant les données et l'exactitude, qui est utilisé par le Programme de réduction d'émissions pour suivre et notifier les Émissions et les Absorptions, ou les Réductions d'émissions et les augmentations de l'Absorption obtenues dans le cadre du Programme (y compris les éventuels cas d'Inversion).
17. Échelle juridictionnelle : Zone géographique constituée d'une ou plusieurs unités administratives.

18. Mesure : Attribution de valeurs numériques à des objets. Toutes les mesures comportent trois éléments : ampleur, dimensions (unités) et incertitude. S'agissant du Cadre méthodologique du Fonds carbone, les variables suivantes doivent être mesurées, avec mention de leur exactitude :
 - a. zone forestière et modifications des zones forestières (données d'activité),
 - b. Stocks de carbone et modification des Stocks de carbone (facteurs d'émission).

19. Bénéfices monétaires et non monétaires : 1) Biens, services et autres avantages monétaires et non monétaires liés aux paiements reçus au titre de l'ERPA par l'Entité d'exécution du Programme, ou financés au moyen de ces paiements ; et, 2) autres avantages monétaires ou non monétaires qui i) sont directement rattachés à la mise en œuvre et au fonctionnement du Programme de réduction d'émissions ; ii) constituent une incitation directe fournie aux Bénéficiaires pour qu'ils contribuent à la mise en œuvre du programme ; et iii) peuvent faire l'objet d'un suivi objectif. Ces bénéfices sont précisés dans le Document du Programme, le Plan de partage des bénéfices et, le cas échéant, les plans de garantie.

20. Surveillance : Mesure, collecte, compilation et enregistrement répétés de toutes les données nécessaires à l'estimation des Réductions d'émissions et des Absorptions obtenues dans le cadre du Programme de réduction d'émissions (y compris les éventuels cas d'Inversion), ou des vérifications prévues au Plan de surveillance du Programme. La surveillance est réalisée de manière systématique (au moyen de procédures opérationnelles types) et uniforme (au moyen de procédures opérationnelles semblables ou comparables), conformément au Système national de surveillance des forêts et au Cadre méthodologique.

21. Système national de surveillance des forêts : Système utilisé par un pays participant au programme REDD+ en vue de la surveillance et de la notification des activités, programmes, projets et interventions REDD+ liés à l'application de sa stratégie nationale en la matière (en conformité avec les dispositions pertinentes des décisions 4/CP.15 (paragraphe 71) et 1/CP.16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)).

22. Bénéfices hors carbone : Tous les avantages directement ou indirectement produits par la mise en œuvre ou le fonctionnement du Programme de réduction d'émissions, autres que les Réductions d'émissions et Absorptions elles-mêmes et les Bénéfices monétaires et non monétaires, tels que précisés dans le Document du programme et, le cas échéant, dans les Plans de garantie. Les Bénéfices hors carbone peuvent notamment concerner l'amélioration des moyens de subsistance localement, la mise en place de structures transparentes et efficaces de gouvernance des forêts, une évolution vers la garantie des droits fonciers ainsi que l'amélioration ou le maintien de la biodiversité et/ou des services écosystémiques.

23. Activités REDD+ : Activités énumérées dans la Décision 1/CP.16, paragraphe 70, à savoir :
 - a. Réduction des émissions dues au déboisement
 - b. Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts
 - c. Renforcement des Stocks de carbone forestiers
 - d. Conservation des Stocks de carbone
 - e. Gestion durable des forêts.

24. Système de gestion des données des programmes et projets REDD+ : Système permettant l'enregistrement et la notification des données relatives aux projets et programmes REDD+ ayant pour objet de réduire les émissions.

25. Niveau de référence: Volume d'émissions provenant de la Zone de comptabilisation, exprimé en tonnes équivalent dioxyde de carbone par an, par rapport auquel les Réductions d'émissions et les Absorptions sont mesurées, notifiées et vérifiées.
26. Période de référence : Période pour laquelle les Émissions et les Absorptions historiques dues aux modifications des Stocks de carbone forestiers ou de certaines Activités REDD+ sont estimées dans le but de définir le Niveau de référence.
27. Inversion : Situation dans laquelle les Réductions d'émissions et Absorptions cumulées, surveillées et vérifiées, sont inférieures à celles déjà transférées. En d'autres termes, le volume de Réduction d'émissions et Absorptions transférées est à tout moment plus important que ne le justifient les résultats connexes du Programme de réduction d'émissions, tels que notifiés et vérifiés.
28. Plan de garantie : Document décrivant les mesures que l'Entité d'exécution devra prendre durant la mise en œuvre et l'exploitation du Programme dans le but d'éliminer, de compenser ou de réduire les impacts environnementaux et sociaux indésirables, et de développer les ouvertures et effets positifs au plan environnemental et social, conformément aux exigences de la Banque mondiale. Selon les résultats des procédures de contrôle préalable de la Banque mondiale, ce document peut comporter, entre autres, un plan de gestion environnementale, un plan d'action pour la réinstallation des populations et/ou un plan pour les populations autochtones.
29. Durée de l'ERPA: Période d'effet de l'ERPA.
30. Droits sur les Réductions d'émissions et les Absorptions : Droit de pleine propriété juridique, effective et exclusive sur les Réductions d'émissions et les Absorptions obtenues conformément à l'ERPA.
NB: L'Administrateur doit impérativement s'assurer que les Réductions d'émissions et Absorptions achetées par le Fonds carbone ne font l'objet d'aucun différend et que le titre de propriété correspondant est transféré à l'Administrateur, en application de l'ERPA. Cette définition s'applique toutefois aux seules Réductions d'émissions et Absorptions, et n'a notamment aucune incidence sur les droits, titres ou intérêts relatifs aux terres et aux territoires.

Annexe 1 : Relation entre le Cadre méthodologique et les processus connexes du Fonds carbone et de la Banque mondiale

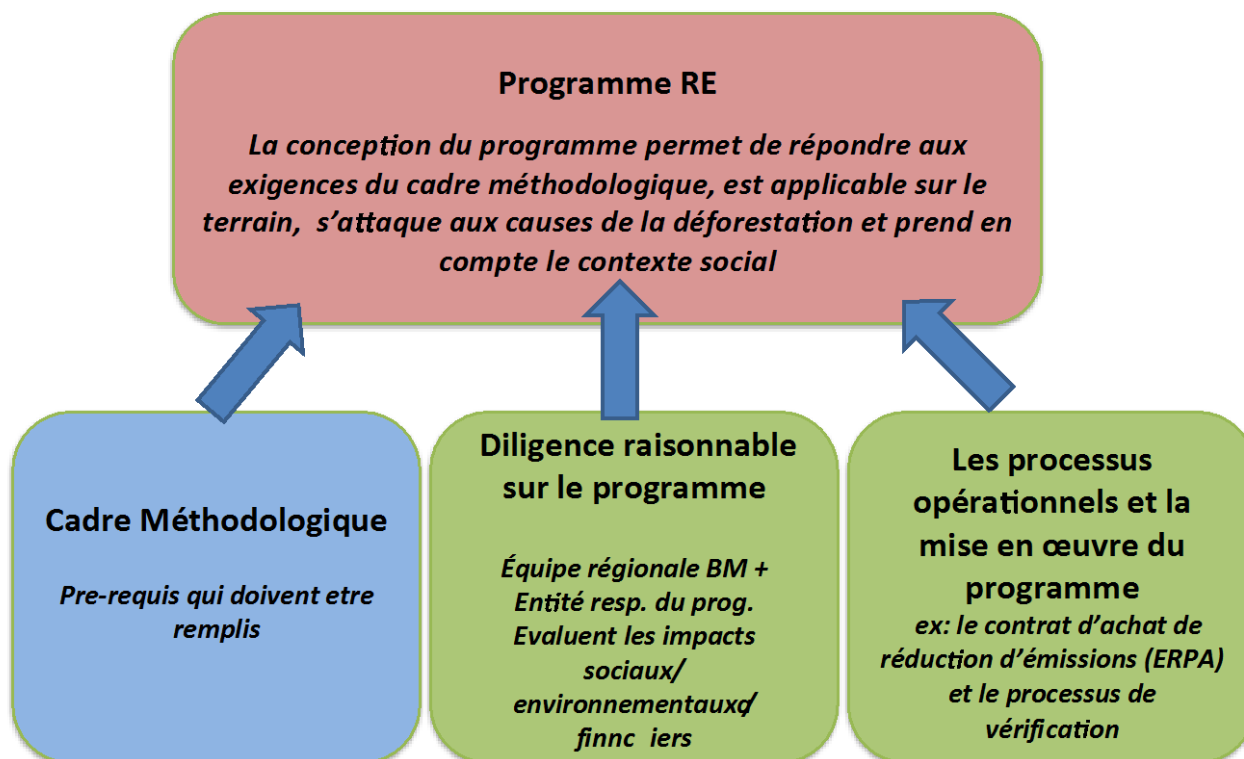


Figure 1.1 : Le Cadre méthodologique associe des orientations et des mesures de contrôle opérationnel préalable aux fins des programmes de réduction d'émissions.

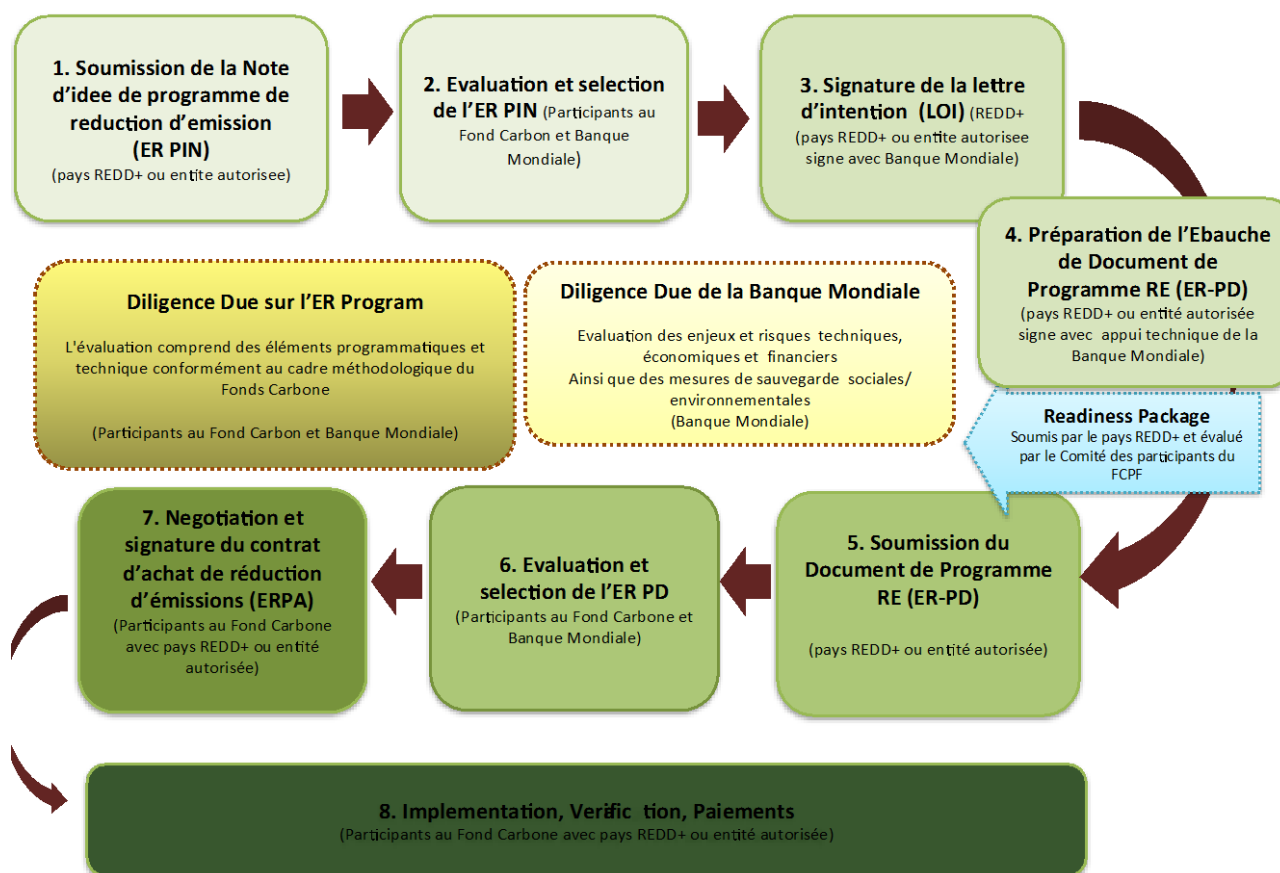
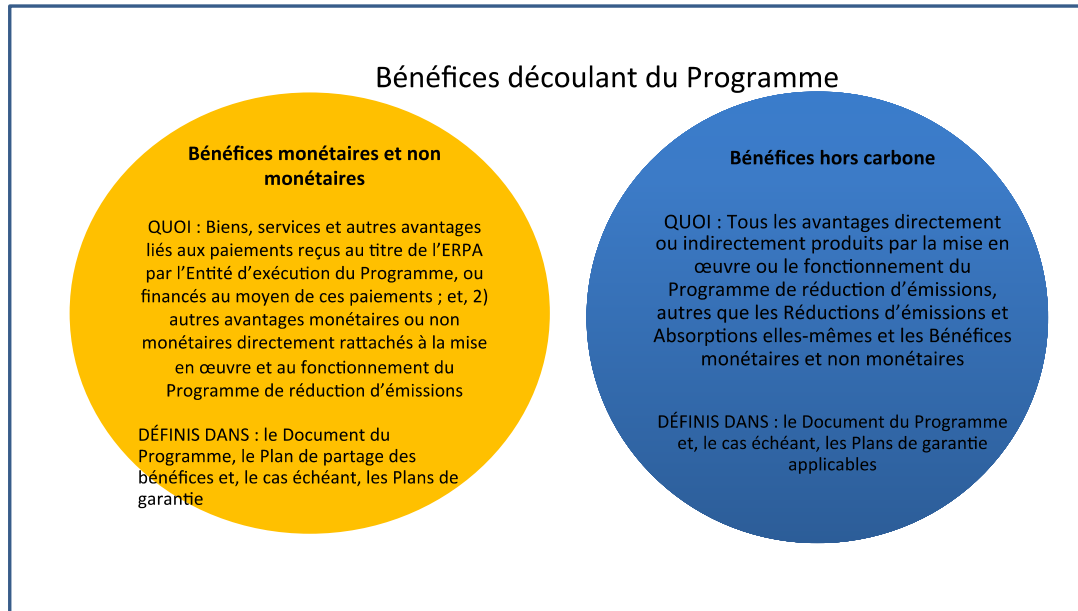


Figure 1.2 : Rôle du Programme de réduction d'émissions du Fonds carbone dans le processus général d'intervention



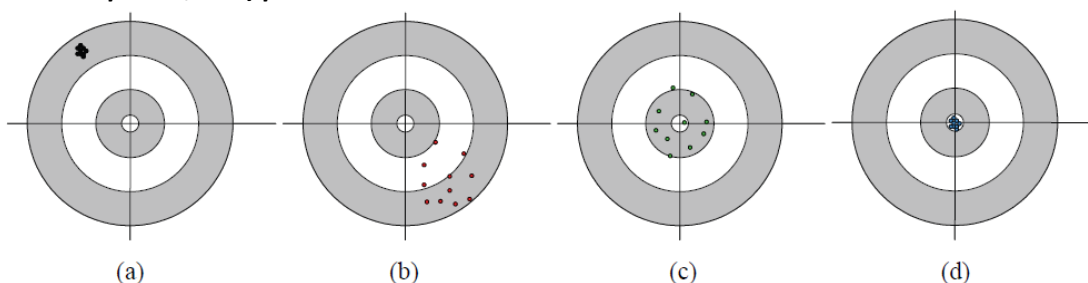
réduction d'émissions

Annexe 2 : Autres définitions utiles

1. **Exactitude** : L'exactitude signifie la correspondance entre la valeur notifiée et la valeur réelle. Aux fins de la comptabilité carbone, ce terme renvoie spécifiquement aux observations effectuées de manière répétée ou aux estimations d'une quantité en vue de l'évaluation quantitative des stocks et des flux de carbone.

Une mesure ou projection exacte n'est pas affectée par un biais ou, en d'autres termes, une erreur systématique (voir cette définition ci-après). Les estimations doivent être exactes en ceci qu'elles ne sont systématiquement ni supérieures ni inférieures aux Émissions ou Absorptions vraies, autant qu'on puisse en juger, et que les incertitudes sont réduites autant que possible. On utilisera des méthodologies appropriées, conformes aux recommandations sur les bonnes pratiques, pour promouvoir l'exactitude dans les inventaires. On doit distinguer l'exactitude de la précision, comme illustré ci-dessous.

Illustration de l'exactitude et de la précision : a) inexact, mais précis ; b) inexact et imprécis ; c) exact, mais imprécis ; et d) précis et exact.



2. **Activité (GIEC)** : Pratique ou ensemble de pratiques employées dans une zone délimitée pendant une durée donnée.
3. **Données d'activité** : Données sur l'étendue des activités humaines (par exemple l'utilisation des terres et les changements d'affectation des terres liés aux forêts) donnant lieu à des Émissions ou à des Absorptions se produisant sur une période donnée¹⁵.
4. **Comparabilité** : La comparabilité signifie que les évaluations des Émissions et des Absorptions rapportées par les pays doivent être comparables entre ces pays. Pour cela, les pays doivent utiliser des méthodologies et des formats convenus pour l'évaluation et l'établissement des inventaires.
5. **Exhaustivité** : L'exhaustivité permet de s'assurer que les programmes de réduction d'émissions ont pris en compte toutes les informations pertinentes. Aux fins de la comptabilité carbone, cela implique les Réservoirs de carbone de même que les catégories d'activités donnant lieu à des Émissions ou à des Absorptions de carbone qui doivent être notifiées dans le cadre de la mise en œuvre des Activités REDD+. S'agissant des éléments de Programme, cela comprend les informations relatives à la prise en compte et à l'application des mesures de garantie de la CCNUCC.

¹⁵ Le GIEC définit les données d'activité en tant que « données sur l'étendue des activités humaines donnant lieu à des émissions ou à des absorptions se produisant sur une période de temps donnée. » La consommation d'énergie, la production de métal, les superficies terrestres, les systèmes de gestion, et l'utilisation de chaux et d'engrais sont des exemples parmi d'autres de données d'activité.

6. Intervalle de confiance : La valeur vraie d'une quantité dont l'intervalle doit être estimé est une constante fixe, mais inconnue, telle que les émissions totales annuelles pour une année et un pays donnés. Un intervalle de confiance est la fourchette à l'intérieur de laquelle on est à peu près certain (probabilité) de trouver la valeur vraie d'une quantité fixe inconnue.

Par exemple, un intervalle de confiance de 95 % a une probabilité de 95 % de renfermer la valeur vraie mais inconnue d'une quantité. Selon une autre interprétation, l'intervalle de confiance est la fourchette qui peut être déclarée sans risque pour rester dans les limites des données ou informations observées. L'intervalle de confiance de 95 % se situe généralement entre le 2,5 centile et le 97,5 centile de la fonction de distribution des probabilités.

7. Cohérence : La cohérence suppose l'utilisation de méthodes similaires permettant des comparaisons entre les programmes de réduction d'émissions, ainsi que sur la durée d'un programme, en tenant compte de l'élément de programme 1 sur le recours à des approches graduelles.
8. Critères (ISO) : Les critères sont le niveau « contenu » d'une norme et spécifient les conditions qui doivent être remplies pour satisfaire un principe. Il est parfois possible de vérifier des critères de manière directe, mais les critères peuvent aussi être développés au moyen d'indicateurs. Le jeu de critères du Cadre méthodologique permet au Fonds carbone d'établir ou de décider si le Programme de réduction d'émissions est conforme ou non aux exigences méthodologiques du Fonds carbone du FCPF.
9. Facteur d'émission : Coefficient qui quantifie les Émissions ou les Absorptions d'un gaz par unité d'activité REDD+. Les facteurs d'émissions reposent souvent sur un échantillon de données de mesure, qui sont moyennées pour élaborer un taux d'émission représentatif pour un niveau donné de changement d'affectation des terres en rapport avec les forêts dans un ensemble donné de conditions de fonctionnement.
10. Émissions : L'émission de dioxyde de carbone dans l'atmosphère au-dessus d'une zone particulière et pendant une période de temps donnée. L'émission d'autres gaz à effet de serre peut être considérée comme faisable¹⁶.
11. Niveau d'émissions de référence pour les forêts ou Niveau de référence pour les forêts : Ces niveaux, qui sont exprimés en tonnes équivalent dioxyde de carbone par an, constituent la référence à partir de laquelle sont évalués les résultats de chaque pays au regard de la mise en œuvre des Activités REDD+ dans le cadre de la CCNUCC.
12. Bonnes pratiques : Ensemble de procédures visant à s'assurer que les critères du Cadre méthodologique sont satisfaits et que les informations relatives aux indicateurs sont présentées sous une forme adéquate.
13. Orientations : Ensemble de documents et d'outils expliquant de manière détaillée comment appliquer les bonnes pratiques.

¹⁶ Émissions (GIEC) : L'émission de gaz à effet de serre et/ou leurs précurseurs dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et pendant une durée précises. (CCNUCC, Article 1.4)

14. Indicateurs (ISO) : Paramètres quantitatifs et qualitatifs qui peuvent être atteints et vérifiés au regard d'un critère. S'agissant du Cadre méthodologique, un indicateur donne des informations sur l'état ou la situation d'un critère. NB : Il est généralement admis qu'un bon indicateur doit être spécifique, mesurable, réalisable, pertinent et défini dans le temps.
15. Méthode 3 du GIEC : La Méthode 3 exige des observations spatialement explicites sur les catégories d'utilisation et les changements d'affectation des terres, souvent obtenues en suivant leur évolution à des points géographiques précis et/ou au moyen de cartes établies d'après des données maillées, telles que les images acquises par télédétection. Les données peuvent être obtenues au moyen de diverses techniques d'échantillonnage, de techniques de cartographie complète, ou d'une combinaison des deux.
16. Sous-catégories du GIEC relatives aux forêts :
 - a. Forêts converties en autres terres
 - b. Forêts restant à l'état de forêts
 - c. Autres terres converties en forêts.
17. Méthodes de Niveau 1 du GIEC : Le Niveau 1 repose sur l'utilisation de la méthode fondamentale et des facteurs d'émission par défaut présentés dans les Lignes directrices du GIEC (Manuel simplifié et Manuel de référence). Les méthodes de Niveau 1 emploient généralement des données d'activité d'échelle spatiale grossière, telles que les taux nationaux ou mondiaux de déboisement, les statistiques de production agricole et les cartes de couverture terrestre mondiale.
18. Méthodes de Niveau 2 du GIEC : Le Niveau 2 repose sur la même méthodologie que le Niveau 1, mais applique des facteurs d'émission et des données d'activité définis par le pays hôte pour les principales utilisations des terres ou activités. Le Niveau 2 permet aussi d'utiliser des méthodes d'estimation des variations des stocks d'après des données spécifiques au pays hôte. Les facteurs d'émission ou les données d'activité spécifiques au pays hôte sont mieux adaptés pour les régions climatiques et les systèmes d'utilisation des terres du pays. Les méthodes de Niveau 2 emploient généralement des données d'activité à résolution plus fine, qui correspondent aux coefficients définis par le pays pour des régions spécifiques et des catégories d'utilisation des terres spécialisées.
19. Système national de surveillance des forêts : Système employé par un pays participant au programme REDD+ pour surveiller et notifier les activités, programmes, projets et interventions REDD+ découlant de l'application de sa stratégie nationale en la matière (conformément aux dispositions pertinentes de la Décision 4/CP.15 (paragraphe 71) et de la Décision 1/CP.16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)).
20. Assurance de la qualité : Activités reposant sur un système planifié d'examens effectués par un personnel ne participant pas directement à la compilation/au processus d'élaboration de l'inventaire afin de vérifier que les objectifs de qualité des données ont été atteints, de s'assurer que l'inventaire représente la meilleure estimation possible des émissions et des puits, dans l'état actuel des connaissances scientifiques et des données disponibles, et de renforcer l'efficacité du programme de contrôle de la qualité.

21. Contrôle de la qualité : Système d'activités techniques systématiques destinées à mesurer et contrôler la qualité de l'inventaire pendant son élaboration. Le système de contrôle de la qualité vise à :
 - i. réaliser des contrôles systématiques et cohérents destinés à assurer l'intégrité, l'exactitude et l'exhaustivité des données ;
 - ii. identifier et corriger les erreurs et omissions ; et
 - iii. documenter et archiver le matériel de l'inventaire et consigner toutes les activités de contrôle de la qualité.
22. Les activités de contrôle de la qualité incluent des méthodes générales, telles que des contrôles d'exactitude pour l'acquisition des données et les calculs, et l'utilisation de procédures standard approuvées pour le calcul des émissions, les mesures, les estimations des incertitudes, l'archivage et la notification des informations. Les activités de contrôle de la qualité de niveau supérieur incluent les examens techniques des catégories de source, des données d'activité, des facteurs d'émission et des méthodes.
23. Projets ou programmes REDD+ : Ensemble d'interventions ayant pour objet de modifier les dynamiques du déboisement et/ou de la dégradation des forêts et/ou d'accroître les Stocks de carbone forestiers dans une zone géographiquement délimitée, afin de réduire les Émissions et/ou d'augmenter les Absorptions d'émissions de gaz à effet de serre rattachées à ces dynamiques, et d'évaluer ces Réductions d'émissions ou Absorptions dans le cadre d'un mécanisme de paiement fondé sur les résultats (marché du carbone ou autre dispositif).
24. Absorption : Piégeage du dioxyde de carbone (CO₂) de l'atmosphère par un puits.
25. Système d'information sur les garanties : Système national de communication d'informations sur la manière dont les garanties de Cancun sont prises en compte et respectées, comme prévu à la Décision 12/CP.17 de la CCNUCC ([http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a02f.pdf#page=](http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a02f.pdf#page=,), page 16/17).
26. Puits : Tout processus, activité ou mécanisme qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol, ou un précurseur d'un gaz à effet de serre (CCNUCC, article 1.8).
27. Source : Tout procédé ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre (d'après la définition de la CCNUCC, article 1.9).
28. Erreur systématique et erreur aléatoire (GIEC): Une erreur systématique est la différence entre la valeur vraie, mais en général inconnue, d'une quantité mesurée et la valeur observée moyenne qui serait estimée par la moyenne d'échantillon d'un ensemble infini d'observations. L'erreur aléatoire d'une mesure individuelle est la différence entre une mesure individuelle et la valeur susdite de la moyenne d'échantillon.
29. Transparence : La transparence vise à fournir des informations claires et cohérentes, accessibles aux parties prenantes concernées, sur les hypothèses, les données collectées et les méthodes utilisées dans le cadre d'un Programme de réduction d'émissions, autres que les informations commerciales confidentielles, qui permettent d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des données et des hypothèses.

30. Incertitude (GIEC) : Absence de connaissance de la valeur vraie d'une variable qui peut être décrite comme une courbe de densité de probabilité (CDP) caractérisant la fourchette et la vraisemblance des valeurs possibles. L'incertitude dépend de l'état des connaissances de l'analyste, qui dépend de la qualité et de la quantité de données applicables ainsi que de la connaissance des procédés sous-jacents et des méthodes d'inférence.